



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SES RÉPONSES

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE
« PARKING ARSENAL »
(EX-SAEM « VALENCIENNES STATIONNEMENT »)

(Département du Nord)

Exercices 2015 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 22 avril 2021.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
RECOMMANDATIONS*	4
INTRODUCTION.....	5
1 ORGANISATION, GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT.....	6
1.1 Le stationnement payant et ses évolutions.....	6
1.2 Historique et objet de la SAEM.....	7
1.3 Les statuts.....	8
1.4 Le capital social	9
1.5 La gouvernance	11
1.5.1 Le conseil d'administration	11
1.5.2 L'assemblée générale.....	13
1.5.3 Le président-directeur général	13
1.6 La gestion du personnel	15
1.6.1 Les effectifs	15
1.6.2 L'organisation du temps de travail	16
1.6.3 Les rémunérations.....	17
2 LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONFIEE PAR LA COMMUNE	20
2.1 Description du périmètre délégué	20
2.1.1 Stationnement sur voirie.....	20
2.1.2 Parkings en ouvrages	21
2.2 La politique tarifaire	22
2.2.1 Sur voirie	22
2.2.2 En ouvrages	24
2.3 Les rapports annuels	24
2.4 L'équilibre économique de la délégation.....	26
2.4.1 La rémunération du délégataire	26
2.4.2 La redevance versée à l'autorité délégante	26
2.4.3 L'intéressement sur l'activité.....	27
2.4.4 Une situation financière satisfaisante mais un déséquilibre entre les activités.....	28
2.5 Les opérations de fin de délégation	31
3 L'ANALYSE FINANCIERE.....	34
3.1 La fiabilité des comptes	34
3.1.1 Les provisions pour caducité	34
3.1.2 Les provisions pour renouvellement.....	35
3.2 La situation financière.....	35
3.2.1 Le bilan.....	36
3.2.2 Le compte de résultat.....	38
3.2.3 Les prévisions d'exécution 2020 et l'impact de la crise sanitaire	40

4	LE PARKING DE L'ARSENAL ET LES PERSPECTIVES POSSIBLES	42
4.1	L'acquisition du parking de l'Arsenal	42
4.2	L'équilibre financier du parking de l'Arsenal	42
4.3	L'imbrication entre la SAEM, la commune et la société publique locale	44
4.4	La position des actionnaires sur l'avenir de la société.....	44
	ANNEXES	46

SYNTHÈSE

La société anonyme d'économie mixte (SAEM) Valenciennes Stationnement a été créée en 1979, son capital étant détenu à plus de 74 % par la commune. Après avoir compté jusqu'à 17 salariés en 2018, où son chiffre d'affaires a culminé à 4,46 M€, elle en emploie cinq en 2020.

La gouvernance de la SAEM depuis 2015 est caractérisée par des dysfonctionnements, qui font peser une insécurité juridique sur certaines de ses décisions stratégiques : augmentation de capital, approbation des statuts, possibilité pour le président-directeur général d'exercer ses fonctions, notamment.

L'influence prépondérante exercée par la commune de Valenciennes sur la gestion de la société, légitime en tant qu'actionnaire majoritaire, s'effectue parfois au détriment de l'information et des droits des autres actionnaires. Par ailleurs, les rapports annuels d'activité étaient transmis tardivement à la commune et leur contenu était largement insuffisant pour permettre au conseil municipal d'apprécier pleinement l'exécution du service délégué.

Sur le plan de la gestion des ressources humaines, des heures supplémentaires ont été attribuées au-delà des durées légales et la prise en charge, par la société, de dépenses personnelles (carburant, restaurants, déplacements) est insuffisamment encadrée.

La société a géré en délégation de service public, jusqu'au 30 septembre 2019, le stationnement public payant de la commune, comprenant trois parcs de stationnement (1 162 places) et le stationnement sur voirie (plus de 4 000 places), dont elle assure également la surveillance depuis le 1^{er} janvier 2018.

La gestion du stationnement sur voirie s'est avérée satisfaisante. L'exercice récent de la mission de surveillance a conduit à optimiser la répression des infractions et donc la perception des recettes, avec pourtant trois fois moins de personnel. En revanche, la fréquentation des parkings décline de 2015 à 2018.

La situation financière de la société est satisfaisante. L'équilibre économique de la délégation de service public reposait essentiellement sur les excédents générés par les missions sur voirie, les parkings étant structurellement déficitaires. Le chiffre d'affaires s'est nettement accru avec l'exercice de la surveillance du stationnement sur voirie. Les charges sont restées maîtrisées, bien que progressant plus rapidement que les produits. Les résultats après impôts ont été positifs depuis 2015, à l'exception d'un déficit de 50 148 € en 2019.

Fin septembre 2019, le contrat de délégation de service public est arrivé à échéance. La nouvelle délégation a été attribuée à une société publique locale créée spécialement à cet effet, qui a repris une grande partie du personnel de la SAEM.

Désormais, l'unique activité de la société est la gestion du parking de l'Arsenal, acquis en bien propre en 2016 et mis en service en novembre 2019. Les statuts ont validé le changement de dénomination de la SAEM le 26 janvier 2021 qui devient société d'économie mixte « Parking Arsenal ». Sa rentabilité à long terme apparaît incertaine au regard des déficits structurels affichés par les autres parcs de stationnement de la commune. De plus, les prévisions de recettes ne s'appuient pas sur des hypothèses précises et objectivées de fréquentation et de tarification.

La gestion de cet équipement, désolidarisée du stationnement public municipal, ne semble pas constituer une perspective pertinente et viable pour la société. Les actionnaires, y compris désormais la commune, partagent cette position et envisagent une liquidation amiable.

RECOMMANDATIONS*

(classées dans l'ordre de citation dans le rapport)

Recommandations (performance)

	<i>Totalement mise en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre en cours</i>	<i>Mise en œuvre incomplète</i>	<i>Non mise en œuvre</i>	<i>Page</i>
Recommandation n° 1 : veiller au respect des statuts sociaux, en particulier concernant la transmission des décisions au représentant de l'État et les conditions de convocation et de vote des instances.				X	9
Recommandation n° 2 : informer et associer davantage l'assemblée générale et le conseil d'administration aux décisions stratégiques de la société.		X			13
Recommandation n° 3 : fixer un cadre aux remboursements de frais et s'assurer qu'ils sont engagés dans l'intérêt de l'entreprise.				X	18
Recommandation n° 4 : procéder à une projection financière appuyée sur des prévisions de recettes et de fréquentation objectivées du parking de l'Arsenal.				X	45

* Voir notice de lecture en bas de page.

NOTICE DE LECTURE	
SUR L'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES RAPPELS AU DROIT ET DES RECOMMANDATIONS	
<i>Les recommandations de régularité (rappels au droit) et de performance ont été arrêtées après examen des réponses écrites et des pièces justificatives apportées par l'ordonnateur en réponse aux observations provisoires de la chambre.</i>	
Totalement mise en œuvre	L'organisme contrôlé indique avoir mis en œuvre la totalité des actions ou un ensemble complet d'actions permettant de répondre à la recommandation, même si les résultats escomptés n'ont pas encore été constatés.
Mise en œuvre en cours	L'organisme contrôlé affirme avoir mis en œuvre une partie des actions nécessaires au respect de la recommandation et indique un commencement d'exécution. L'organisme affirme, de plus, avoir l'intention de compléter ces actions à l'avenir.
Mise en œuvre incomplète	L'organisme contrôlé indique avoir mis en œuvre une partie des actions nécessaires sans exprimer d'intention de les compléter à l'avenir.
Non mise en œuvre	Trois cas de figure : - l'organisme contrôlé indique ne pas avoir pris les dispositions nécessaires mais affirme avoir l'intention de le faire ; - ou il ne précise pas avoir le souhait de le faire à l'avenir ; - ou il ne fait pas référence, dans sa réponse, à la recommandation formulée par la chambre.

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Valenciennes Stationnement devenue société d'économie mixte « Parking Arsenal » porte sur les exercices 2015 et suivants. Il a été ouvert par lettres du président de la chambre, adressées le 30 juillet 2020 à M. Guy Marchant, président-directeur général en fonctions, et le 7 octobre 2020 à M. Pascal Vanhelder, son prédécesseur jusqu'au 5 juin 2020.

Ce contrôle a porté sur la gouvernance, la gestion de ses ressources humaines, l'exercice des missions, le bilan de l'économie générale de la délégation de service public du stationnement et les opérations de clôture du contrat, la situation financière de la société et ses perspectives.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, un entretien de fin de contrôle a eu lieu le 30 novembre 2020 avec le représentant légal en fonctions, et le 1^{er} décembre 2020 avec son prédécesseur.

La chambre, dans sa séance du 17 décembre 2020, a arrêté ses observations provisoires et les a notifiées par courriers du 19 janvier 2021 à M. Marchant et à M. Vanhelder pour ce qui concernait sa gestion. Des extraits ont également été communiqués à des tiers concernés. Les représentants légaux successifs, ainsi que la commune de Valenciennes et la chambre de commerce et d'industrie Grand Hainaut, en tant que tiers, ont fait parvenir une réponse à la chambre.

Après les avoir examinées, la chambre, dans sa séance du 22 avril 2021, a arrêté les observations définitives suivantes.

AVERTISSEMENT

Le contrôle de la chambre régionale des comptes s'est déroulé durant l'entrée en vigueur des mesures prescrites par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, prorogé jusqu'au 16 février 2021 par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

De telles mesures sont susceptibles d'affecter la situation financière de la société pour les exercices 2020 et suivants.

Dans le cadre du présent contrôle, la chambre a cherché à en mesurer l'impact sur ses recettes et ses dépenses, en prenant en compte les éléments provisoires portés à sa connaissance.

1 ORGANISATION, GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

1.1 Le stationnement payant et ses évolutions

La réforme récente du stationnement payant

Le stationnement constitue un levier essentiel au service des politiques publiques de mobilité et d'aménagement urbain. Il permet de favoriser un partage équilibré de l'espace public, rare par nature, afin de renforcer le dynamisme et l'attractivité des centres urbains et d'accompagner leur développement économique.

La politique de stationnement payant s'exerce aussi bien sur voirie (également appelé « stationnement en surface ») ou en parkings (également dénommés « parcs » ou « stationnement en ouvrages »), qu'ils soient souterrains ou non.

L'article 63 de la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a modifié les modalités du stationnement payant sur voirie. Au 1^{er} janvier 2018, le système est passé d'une organisation pénale identique sur l'ensemble du territoire et ne tenant pas compte des spécificités locales, à une organisation décentralisée et dépenalisée. Cette réforme vise à donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en œuvre un véritable service public de la mobilité et du stationnement. Ces compétences incluent la définition d'une stratégie en matière de tarification, une plus forte incitation au paiement dans le but d'obtenir une meilleure rotation des véhicules en stationnement, favorable à l'activité économique des centres-villes et notamment du commerce de proximité.

Ainsi, le caractère payant du stationnement devient une question domaniale et les élus locaux maîtrisent l'ensemble du dispositif de tarification. La nouveauté réside dans le fait que l'utilisateur ne s'acquitte plus d'un droit de stationnement institué par le maire, mais d'une redevance d'utilisation du domaine public, nommée « redevance de stationnement ».

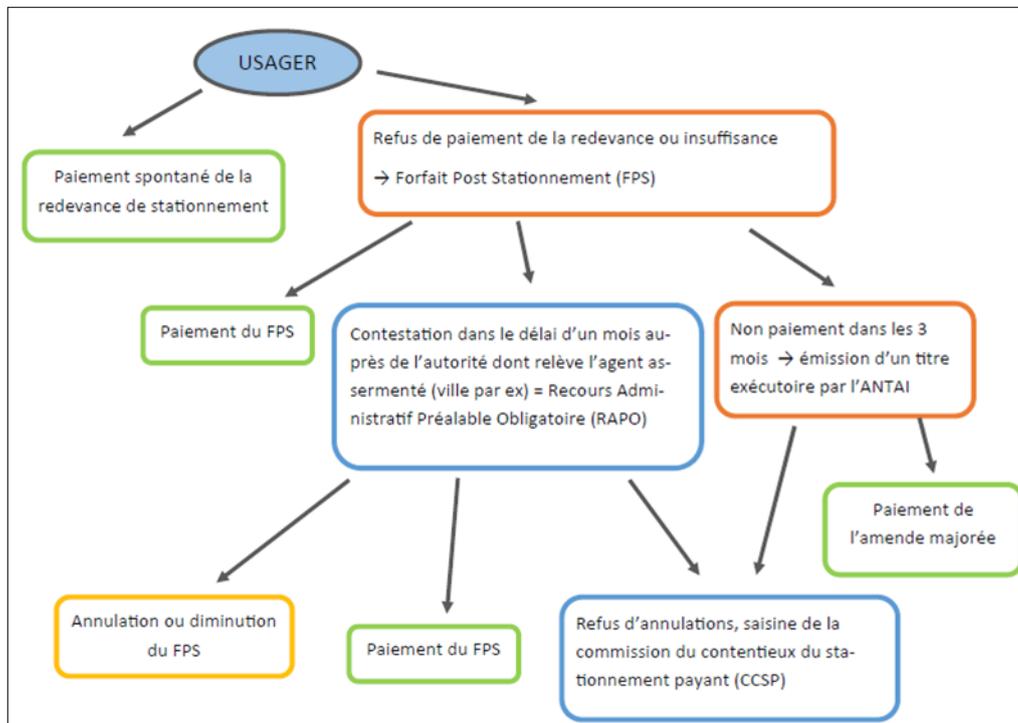
L'organe délibérant de l'autorité responsable de la politique de stationnement est désormais compétent pour instituer le barème tarifaire. Si l'automobiliste ne paie pas ou seulement partiellement cette redevance, il ne commet plus une infraction sanctionnée par une amende pénale à 17 €, mais doit désormais payer en remplacement un forfait de post-stationnement (FPS), dont le montant est fixé par la commune, qui peut le moduler en fonction de spécificités du territoire, sous certaines conditions.

Au terme du délai de paiement spontané, soit trois mois après notification du FPS, si ce dernier reste impayé, s'ouvre une phase de recouvrement forcé des sommes dues. Les produits des FPS sont encaissés par l'autorité compétente (la collectivité ou son délégataire, s'il assure la mission de surveillance) et doivent servir au financement des opérations visant à améliorer les transports respectueux de l'environnement. L'État perçoit le produit des majorations des FPS non acquittés.

L'émission d'un FPS peut être contestée par tout usager, qui doit, pour ce faire, déposer un recours administratif préalable obligatoire dans le mois qui suit l'émission du FPS auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement. En cas de rejet de ce premier recours, l'utilisateur dispose d'un mois supplémentaire pour saisir le juge siégeant au sein de la commission du contentieux du stationnement payant, instituée à cet effet.

Enfin, précédemment, la surveillance du stationnement sur voirie et la sanction des infractions relevaient du pouvoir de police du maire, et ne pouvaient être déléguées. Désormais, elles peuvent être confiées à un prestataire.

Schéma n° 1 : Fonctionnement du stationnement sur voirie



Source : chambre régionale des comptes.

1.2 Historique et objet de la SAEM

La SAEM a été créée en 1979 sous l'impulsion de la ville de Valenciennes et de la chambre de commerce et d'industrie (CCI), qui souhaitaient une politique cohérente du stationnement sur le territoire.

Le 1^{er} octobre 1999, un contrat de délégation de service public (DSP) a été conclu entre la ville et la SAEM pour une durée de 20 ans, dont l'objet était l'exploitation des parkings en ouvrages¹, ainsi que l'installation des équipements, l'exploitation et, depuis la réforme du stationnement payant exposée ci-dessus, la surveillance du stationnement payant en surface.

À l'expiration de la délégation, le 30 septembre 2019, la commune a confié, toujours en DSP, la gestion de son stationnement à une société publique locale (SPL), créée à cet effet avec la communauté d'agglomération².

¹ Soit trois parkings sécurisés au centre de Valenciennes : le parking de l'hyper-centre dit Cœur de ville (562 places) achevé en 2006, le parking des Dentellières (380 places) et le parking des Tertiales (220 places).

² La commune détient 95 % des actions.

Par ailleurs, la SAEM avait fait l'acquisition d'un autre parking dit « de l'Arsenal » en 2016. Ce nouveau parking, acheté en tant que bien propre et livré fin 2019, n'a pas été intégré au périmètre de la DSP. Depuis la fin de cette dernière, il constitue désormais la seule activité résiduelle de la société.

La SAEM ne gère donc plus de service public depuis le 1^{er} octobre 2019.

Elle a pris la dénomination société d'économie mixte « Parking Arsenal » depuis le 26 janvier 2021³.

1.3 Les statuts

Sur la période contrôlée par la chambre, le fonctionnement de la société était régi, jusqu'en juin 2016, par les statuts approuvés par l'assemblée générale le 30 janvier 2012. Ils ont été ensuite modifiés par assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2016.

L'article 26 des statuts reprend les dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, ainsi que les comptes annuels et rapports du commissaire aux comptes sont communiqués au Préfet de département dans les quinze jours suivant leur adoption, ce qui n'a pas été fait sur la période contrôlée. Cela prive le représentant de l'État de la possibilité d'exercer son contrôle sur les décisions de la société.

De nouveaux statuts ont été soumis à l'assemblée générale extraordinaire le 2 novembre 2020. Ceux-ci prennent acte de la fin de la délégation de service public en 2019 en modifiant le nom de la société⁴, et en restreignant son objet social, qui se limiterait à l'exploitation de cet unique parking.

Les nouveaux statuts qualifient la société de quasi-régie⁵ (article 1^{er}), au titre des ordonnances n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, alors que la possibilité pour les SEM de bénéficier de ce statut a désormais été écartée.

³ Extrait du journal d'annonces légales : « Aux termes d'une délibération en date du 26 01 2021, l'AGE a décidé : - de remplacer, à compter du 26 01 2021, la dénomination sociale "SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE VALENCIENNES STATIONNEMENT" par "SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE PARKING ARSENAL" et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts ; - de modifier, à compter du 26/01/2021, l'objet social qui devient l'exploitation et la gestion de l'activité économique du parking de l'Arsenal, sis 5 rue du 127^{ème} Régiment d'infanterie à VALENCIENNES (59300) et toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe, contribuant à la réalisation de cet objet et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts (...) ».

⁴ Qui deviendrait la SAEM « Parking de l'Arsenal ».

⁵ La quasi-régie désigne une situation dans laquelle un contrat est conclu entre un pouvoir adjudicateur et une entité qui, bien que dotée de la personnalité morale, constitue le simple prolongement administratif de celui-ci. Les contrats passés entre ces deux entités ne sont pas assujettis aux règles des marchés publics, et donc aux règles de mise en concurrence.

Surtout, contrairement aux dispositions de l'article L.1524-1 précité et de l'article 34⁶ des statuts de 2016, l'accord des représentants de la commune sur la modification de l'objet social n'a pas été précédé d'une délibération du conseil municipal de Valenciennes les y autorisant. En conséquence, leur vote n'aurait pas dû être pris en compte dans le décompte des voix pour l'approbation des statuts. Or, en application de l'article 33 des statuts, le quorum requis pour les assemblées générales extraordinaires est le tiers du total des actions, et leurs décisions doivent être approuvées à la majorité des deux tiers. Sans les voix des représentants de la commune, ces conditions n'étaient pas remplies pour l'approbation des nouveaux statuts. Ceux-ci ne peuvent donc être considérés comme ayant été régulièrement approuvés.

De plus, le délai de convocation de l'assemblée de 15 jours minimum⁷ n'a pas été respecté, les courriers étant datés du 21 octobre pour une réunion le 2 novembre, soit un délai de 12 jours.

Enfin, ces modifications statutaires n'ont pas été débattues préalablement en conseil d'administration.

La société devra donc réunir une nouvelle assemblée générale extraordinaire pour modifier régulièrement les statuts. Dans cette attente, ceux de 2016 continuent de s'appliquer.

Recommandation n° 1 : veiller au respect des statuts sociaux, en particulier concernant la transmission des décisions au représentant de l'État et les conditions de convocation et de vote des instances.

En réponse, le président-directeur général signale qu'une assemblée générale extraordinaire s'est tenue le 26 janvier 2021 et joint une copie de la convocation annonçant, dans l'ordre du jour, une modification statutaire. Les nouveaux statuts n'ont toutefois pas été transmis.

1.4 Le capital social

Depuis la création de la société, son capital social a été augmenté en 1998, 2001, 2003, 2011 et 2016 (cf. annexe n° 1).

En 2015, il s'élevait à 3,1 M€, composé de 13 414 actions d'une valeur unitaire de 231,10 €. Sa répartition entre les actionnaires était la suivante : 60,9 % détenus par la ville, 19,1 % par la CCI, 18,9 % par la Caisse des dépôts et consignations entrée au capital en 1998, le reste par divers actionnaires minoritaires.

⁶ « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

⁷ Article 28 des statuts.

En juin 2016, une augmentation de capital a eu pour but de favoriser l'obtention de prêts pour l'acquisition du parking de l'Arsenal. En effet, avant cette augmentation, les comptes affichaient un déséquilibre de haut de bilan (immobilisations supérieures aux ressources de long terme, entraînant un fonds de roulement négatif).

Elle visait également à octroyer à la commune un nombre de parts suffisant pour éviter la constitution d'une minorité de blocage et faire bénéficier la société du statut de quasi-régie⁸, lequel permet d'éviter une mise en concurrence pour lui déléguer la gestion des parkings publics de Valenciennes⁹.

La commune a donc racheté les parts des petits actionnaires (141 actions). Puis, le capital a été augmenté, par émission de 6 559 nouvelles actions, entièrement souscrites par la commune. Au total, l'apport en capital effectué à cette occasion par la commune, prime d'émission incluse, s'est élevé à 2 004 102,45 €, portant le capital à 5 200 000 €¹⁰, soit une nouvelle valeur nominale des actions de 260,3515 €.

La nouvelle répartition des 19 973 actions est désormais la suivante : 74,33 % pour la ville de Valenciennes, 12,84 % pour la CCI, 12,69 % pour la Caisse des dépôts et consignations et 0,14 % pour la Caisse d'Épargne Nord de France Europe.

La chambre constate qu'à l'occasion de cette recapitalisation, la société n'a pas respecté la procédure de suppression des droits préférentiels de souscription¹¹. En effet, selon l'article 14 des statuts de 2012, elle doit résulter d'une décision du conseil d'administration à la majorité des deux-tiers.

Or, le procès-verbal de la séance du 3 mai 2016 qui y a procédé ne fournit pas le résultat du vote. La société n'a pas, non plus, pu fournir à la chambre les documents permettant d'attester du renoncement des autres actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription, conformément à l'article 14 des statuts.

De plus, l'article L. 225-138 du code de commerce ne permet pas que cette décision soit prise par cette instance. Il s'agit, en effet, d'une prérogative de l'assemblée générale extraordinaire, qui peut seulement déléguer au conseil d'administration l'établissement de la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel. Ledit code précise également que le bénéficiaire de cette mesure ne peut prendre part au vote, le quorum et la majorité requis étant calculés après déduction des actions qu'il possède.

⁸ Pour bénéficier de ce statut et ne pas être soumis aux règles de la commande publique, une société comprenant des capitaux privés doit respecter trois conditions : le pouvoir adjudicateur doit exercer sur elle un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; elle doit réaliser plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ; les personnes privées actionnaires ne doivent pas disposer d'un pouvoir de contrôle ou de blocage (un tiers des voix/actions).

⁹ Cette stratégie sera finalement abandonnée, ce statut ne pouvant être accordé à des sociétés comportant des participations privées que lorsque celles-ci sont requises par la loi. À la place, la commune a créé, avec la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, une société publique locale qui, elle, peut bénéficier sans mise en concurrence d'une délégation de service public.

¹⁰ Par création de 6 559 actions nouvelles (4,6 M€), incorporation de la prime d'émission (0,48 M€) et incorporation de réserves (95 923,70 €).

¹¹ Droit permettant à chaque actionnaire, à l'occasion d'une augmentation de capital, de souscrire des actions de manière proportionnelle aux parts qu'il détient initialement.

Aucune de ces formalités n'a été respectée au cas d'espèce, les représentants de la commune ayant pris part au vote au cours de l'assemblée extraordinaire du 28 juin 2016. Comme la Caisse des dépôts s'est abstenue sur cette résolution, la majorité des deux tiers (déduction faite des voix des représentants de la commune) n'était pas atteinte, le total des parts s'étant exprimé favorablement ne représentant que 50 % sur 5 070 actions.

L'irrégularité de la procédure d'augmentation du capital aurait pu entraîner une fragilité juridique de la situation de la société et de ses décisions de gestion, qui aurait pu avoir des conséquences contentieuses, ce qui, à ce jour, n'a pas été le cas.

1.5 La gouvernance

1.5.1 Le conseil d'administration

1.5.1.1 Composition

Depuis la modification statutaire de 2016, le nombre de sièges est fixé à 12, dont 8 pour la commune de Valenciennes. La chambre de commerce et d'industrie dispose de deux administrateurs comme la Caisse des dépôts, bien que celle-ci n'ait souhaité en désigner qu'un.

L'évolution statutaire du 2 novembre 2020 prévoit la réduction à 7 administrateurs au total, dont 5 pour la commune.

1.5.1.2 L'information

L'information fournie au conseil d'administration concernant les décisions de gestion de la société est parfois insuffisante. Certains événements impactant fortement la situation juridique et financière de la SAEM n'ont ainsi pas été abordés en son sein ou l'ont été *a posteriori*.

À plusieurs reprises, certains actionnaires minoritaires de la société l'ont déploré, soit au cours des débats du conseil d'administration¹², soit dans leur vote¹³, soit encore de manière plus formelle et symbolique par des courriers adressés au président, en demandant parfois de reporter une séance pour obtenir des compléments d'information¹⁴, ou à l'occasion d'une déclaration préalable lue en introduction de séance et reprise, à leur demande, au procès-verbal¹⁵.

¹² Ainsi qu'en attestent les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, notamment ceux des 26 avril 2019, 27 novembre 2019 et 15 septembre 2020.

¹³ Abstention de la CDC sur l'augmentation de capital de 2016, votes contre de la CDC et abstention de la CCI sur des questions stratégiques lors de la séance du 27 novembre 2019 (solde des FPS dus par la commune à l'expiration de la DSP, avenant à un contrat d'emprunt levant une clause d'hypothèque, conditions de compensation par la commune de la gratuité du parking de l'Arsenal certains jours et heures).

¹⁴ Séance du 27 novembre 2019, le report ayant été refusé par l'ancien président, mais certains points ont été renvoyés à une séance ultérieure.

¹⁵ Déclaration du représentant de la CCI lors de la séance du 27 novembre 2019.

La fréquence de la manifestation de leur désapprobation à l'égard de cette information lacunaire s'est accentuée à partir de 2018, en lien notamment avec les problématiques de la fin de la DSP, de la deuxième phase d'acquisition du parking de l'Arsenal et des perspectives de la société.

La chambre a relevé les principaux exemples illustrant cette situation.

Lors du transfert à la société de la responsabilité de la surveillance du stationnement sur voirie, le 1^{er} janvier 2018, le sujet n'a été formellement porté à l'ordre du jour qu'au cours du conseil d'administration du 19 avril 2018. L'avenant ajoutant cette nouvelle mission et augmentant l'intéressement dû à la commune n'a pas été présenté au conseil. Précédemment, l'avenant n° 3, signé le 9 janvier 2017, n'avait pas non plus été porté à la connaissance du conseil.

La fin de la délégation de service public avec la commune et les perspectives à en attendre pour la société ont, en particulier, souffert d'un défaut d'association du conseil d'administration. Les administrateurs représentant les actionnaires minoritaires l'ont déploré à plusieurs reprises. C'est notamment le cas des négociations avec la commune de Valenciennes en fin de contrat. Les études menées à ce sujet n'ont pas été communiquées au conseil¹⁶. Par la suite, les administrateurs n'ont pas été saisis pour valider le montant définitif de l'indemnité, n'étant sollicités que pour approuver l'acte administratif constatant le transfert de propriété, deux mois après la fin de la DSP. L'insuffisance de l'information à cette occasion est d'autant plus préjudiciable que la détermination de l'indemnité versée à la société par la ville en contrepartie des transferts patrimoniaux ne s'est pas appuyée sur la valeur nette comptable des immobilisations concernées (cf. *infra*).

S'agissant de la deuxième phase d'acquisition du parking de l'Arsenal, le conseil¹⁷ s'est vu soumettre une demande d'autorisation de signer l'acte d'achat et de négocier les emprunts nécessaires à son financement, sans que le projet de contrat ni des projections financières sur ses conséquences pour la société ne lui aient été communiqués. Cependant, le projet de contrat a pu être examiné au cours de réunions ultérieures et les administrateurs ont eu l'occasion de faire valoir leurs observations pour l'amender en faveur de la protection des intérêts de la SAEM. Mais le conseil n'a finalement pas pu statuer sur la version rédigée par le notaire, ce qu'ont déploré certains actionnaires¹⁸.

En définitive, il apparaît que le poids des représentants de la commune, certes actionnaire principale et majoritaire dans les instances de la société, conduise cette dernière à arrêter directement les décisions stratégiques avec la municipalité, au détriment, parfois, de l'information éclairée des autres actionnaires.

¹⁶ Celui-ci s'est contenté, en novembre 2018, d'acter que la « *Ville de Valenciennes propose un minimum de 7 M€, somme pouvant aller jusqu'à 8,9 M€ selon le rapport attendu par la ville* ».

¹⁷ Séance du 22 juin 2018.

¹⁸ Séance du 26 avril 2019.

1.5.2 L'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire s'est réunie, sur la période contrôlée, au rythme d'au moins une réunion par an¹⁹.

Plusieurs assemblées générales extraordinaires ont eu lieu sur la période : d'abord en juin 2016 pour approuver les modifications du capital social et acter une évolution des statuts, une seconde le 2 novembre 2020 pour une nouvelle révision de ceux-ci. Cette dernière n'a pas été convoquée dans les formes requises, le délai de 15 jours prévu à l'article 28 des statuts n'étant pas respecté (cf. *supra*).

À l'instar du constat opéré pour le conseil d'administration, la chambre observe l'insuffisante information de l'assemblée générale sur des aspects comportant pourtant des impacts non négligeables pour la société et son évolution (opérations de fin de DSP, achat du parking de l'Arsenal, avenants au contrat).

Ainsi, lors de la séance de juin 2019, aucune information précise ne lui a été délivrée sur les conséquences financières pour la société de la fin de la DSP effective au mois de septembre suivant, notamment les termes du transfert patrimonial à la commune de Valenciennes. Aucune prospective relative à l'évolution de l'activité et des finances de l'entreprise ne lui a davantage été communiquée à cette occasion.

En 2018, aucune précision ne lui avait été transmise sur l'augmentation de l'intéressement dû à la ville au titre de cette activité prévue par l'avenant 4 du 20 décembre 2017 au contrat de DSP (cf. *infra*).

La chambre invite, en conséquence, la SAEM Valenciennes Stationnement à améliorer l'information et l'association de ses actionnaires au travers de ses instances.

Recommandation n° 2 : informer et associer davantage l'assemblée générale et le conseil d'administration aux décisions stratégiques de la société.

En réponse aux observations de la chambre, la commune reconnaît un manque d'information, également confirmé par un des actionnaires minoritaires. Cette dernière précise cependant que la présence fréquente de l'adjoint aux finances a permis d'éclairer les débats.

1.5.3 Le président-directeur général

La société a fait le choix de fusionner les fonctions de président et de directeur général.

Elle a été présidée jusqu'en 2020 par un conseiller municipal de Valenciennes en charge des déplacements et du stationnement, élu au conseil d'administration du 7 mai 2014.

¹⁹ Deux en 2016 et en 2020.

Depuis le 5 juin 2020, c'est le conseiller municipal délégué en charge de l'urbanisme, de la mobilité et du stationnement qui préside la SAEM.

L'article 18 des statuts précise que « *Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-dix ans (70 ans) au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office sauf s'il s'agit du représentant d'une collectivité territoriale auquel cas la limite d'âge s'apprécie au moment de sa désignation* ».

Or, au moment de son élection, l'intéressé avait dépassé la limite d'âge. Il ne remplissait donc pas les conditions pour être élu à ces fonctions.

De plus, l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales précise que « *Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue au premier alinéa des articles L. 225-19 et L. 225-70 du code de commerce. Quand les mêmes personnes assument les fonctions de président du conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L. 225-48 du code de commerce*²⁰. »

Il en va de même pour les fonctions de directeur général, en application de l'article 21 des statuts stipulant que « *Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans (70 ans). S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office* ».

En l'absence de conformité aux statuts de la société, l'exercice actuel des fonctions de président-directeur général par l'intéressé est irrégulier et celui-ci doit être regardé comme démissionnaire d'office.

En dépit de cette situation, ce dernier a continué de présider la société.

Les statuts irrégulièrement approuvés le 2 novembre 2020 prévoyaient de porter cette limite d'âge à 75 ans²¹.

Par ailleurs, le nouveau président perçoit, au même titre que son prédécesseur, une indemnité en contrepartie de sa fonction. Si le conseil d'administration avait délibéré pour autoriser son versement le 7 mai 2014, tel n'a pas été le cas à la suite de l'élection du nouveau président. En effet, le conseil d'administration du 5 juin 2020 s'est contenté d'indiquer que le montant et les conditions de sa rémunération seraient définis en conseil municipal.

²⁰ Fixée à 65 ans sous réserve des dispositions figurant dans les statuts.

²¹ Finalement, l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2021 a approuvé la modification des statuts portant à 75 ans l'âge limite du président.

Or, si une délibération du conseil municipal est effectivement nécessaire pour autoriser les représentants de la commune au conseil d'administration à bénéficier, à ce titre, d'une indemnité et fixer les limites de celle-ci²², le respect de cette formalité n'enlève pas au conseil d'administration le pouvoir de décider de leur verser une rémunération et d'en arrêter le montant²³, contrairement à ce qui a été indiqué par le président au cours du conseil d'administration du 15 septembre 2020. La délibération du conseil municipal, bien qu'indispensable, ne peut se substituer à celle du conseil d'administration pour prendre les actes de gestion et d'administration de la société. En conséquence, cette instance doit arrêter, par une décision, le versement d'une rémunération au président et fixer le montant de celle-ci, dans la limite de la délibération municipale.

Ce point vient d'être régularisé lors de la tenue du conseil d'administration le 4 février 2021, sur la base d'une délibération du conseil municipal du 2 juillet 2020.

1.6 La gestion du personnel

1.6.1 Les effectifs

Jusqu'en 2017, les effectifs s'élevaient à 10 personnes, dont le directeur, son assistante, un responsable voirie et parkings, un responsable qualité et 6 agents contrôleurs de parking.

Entre le 1^{er} janvier 2018, date de récupération de la mission de surveillance du stationnement sur voirie, et le 30 septembre 2019, date de fin de la délégation de service public, la société a recruté 6 agents et un agent administratif pour assurer cette nouvelle mission, portant l'effectif à 17 salariés.

Depuis le 1^{er} octobre 2019, l'entreprise ne compte plus que 5 salariés, dont certains n'exercent qu'à temps partiel, partageant leur temps avec la SPL stationnement qui est le nouveau gestionnaire des parkings publics. C'était le cas du directeur (10 % sur la SAEM), de l'assistante de direction (8 %) et d'un agent contrôleur de parking (50 %). Deux autres contrôleurs de parking exercent à temps plein.

Au cours de l'année 2020, l'assistante de direction est partie en retraite. Le directeur, d'abord en arrêt maladie à partir du printemps, était en cours de licenciement à la fin du contrôle de la chambre. Un agent contrôleur de parking a été licencié. Au cours de cet exercice, la société a donc fait face à d'importants problèmes d'effectifs qui ont significativement perturbé sa gestion.

²² Article L. 1524-5 du CGCT.

²³ Article L. 225-47 du code de commerce : « *Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération* ».

1.6.2 L'organisation du temps de travail

La convention collective de l'immobilier applicable au sein de la SAEMVS fait référence au droit commun s'agissant du temps de travail, à savoir 1 607 heures annuelles²⁴ et une durée hebdomadaire de 35 heures.

La loi prescrit que la durée de travail effectif ne doit pas dépasser quotidiennement 10 heures (article L. 3121-18 du code du travail), ou 48 heures sur une semaine (article L. 3121-20), ou 44 heures par semaine en moyenne sur un cycle de 12 semaines (article L. 3121-22).

Il est possible pour l'employeur de déroger à la limite des 44 heures en demandant une autorisation administrative auprès de l'inspection du travail ou si la convention collective le permet. La convention collective de l'immobilier ne déroge pas à ces principes.

Certains agents travaillent régulièrement au-delà de 39 heures hebdomadaires, parfois dans des proportions qui excèdent les limites hebdomadaires susmentionnées fixées par le code du travail. Aucune demande préalable d'autorisation de dépassement auprès de l'inspection du travail n'a été fournie pour justifier un tel dépassement.

À titre d'illustration, au cours de l'exercice 2018 en tenant compte des congés pris par les agents concernés²⁵, le responsable d'exploitation a travaillé en moyenne entre 50 et 51 heures par semaine, un agent polyvalent 46 heures et un contrôleur de parking 48 heures.

Le responsable d'exploitation aurait effectué 33 heures supplémentaires en février 2018 selon le planning, soit 54 heures au total pour la 2^{ème} semaine et la 4^{ème} semaine et 57 heures durant la 3^{ème} semaine.

La société a donc largement méconnu les dispositions du code du travail fixant la limite quotidienne et hebdomadaire de travail.

Certains mois, des heures supplémentaires sont rémunérées sans figurer sur les plannings²⁶ élaborés par le chef d'exploitation en concertation avec le directeur. La chambre relève qu'en l'absence de système automatique de pointage, la réalisation effective de ces heures supplémentaires ne peut être vérifiée.

Les heures supplémentaires ont un impact certain sur la masse salariale. Leur coût, hors charges, était de 78 038 € en 2018 pour une masse salariale de 616 285 € charges comprises²⁷.

De plus, le contrôleur de parking évoqué ci-dessus, dirigeait parallèlement à son emploi une entreprise individuelle spécialisée dans le secteur du nettoyage. Les 6 et 7 août 2019, la SAEM a fait appel à sa société pour prendre en charge les conséquences d'un dégât des eaux au sein du parking Cœur de Ville, pour un montant de 2 500 €. Une note manuscrite figurant

²⁴ Article 19 de la convention collective.

²⁵ D'après les feuilles de congés posés par les agents.

²⁶ À titre d'exemple, en mars 2018, juin 2018, ces cas n'étant pas isolés (les feuilles de congés n'ont pu être récupérées que sur la période du 29 mars 2018 au 3 août 2019).

²⁷ Le coût des heures supplémentaires chargées n'a pu être obtenu durant le contrôle.

sur la facture indique que la prestation a été réalisée de 10h à 13h. Or, l'agent concerné n'était pas en congé ces jours-là. Il a donc perçu, durant son temps de travail, une rémunération pour une prestation assurée pour le compte de sa propre entreprise.

La chambre invite donc la société à mieux contrôler le temps de travail effectif de ses salariés.

1.6.3 Les rémunérations

1.6.3.1 Les salaires

Les rémunérations s'inscrivent dans le cadre défini par la convention collective de l'immobilier, qui établit un classement des postes en plusieurs catégories en déterminant un montant de rémunération minimale, mais pas maximale.

La politique de rémunération au sein de la société est généreuse. À titre d'exemple, pour l'année 2018, le salaire net moyen imposable du directeur s'élève à 6 384 € par mois. Une assistante de direction, classée dans la catégorie des cadres, percevait, treizième mois inclus, 3 726 € par mois en moyenne.

Parmi les personnels techniques, deux responsables d'équipe percevaient respectivement une moyenne de 3 405 € et 3 511 € par mois²⁸.

1.6.3.2 Les avantages en nature

Le directeur bénéficiait d'un véhicule de fonctions, avec prise en charge des frais de carburant. Cet avantage était valorisé par la société, qui a opté pour la méthode du forfait²⁹ à 310 € par mois, soit 3 720 € par an.

La chambre note, cependant, que ce montant est significativement inférieur à la réalité des charges afférentes supportées par la société, qu'elle a estimées à environ 10 648 € pour 2018.

1.6.3.3 La prise en charge de frais divers

Le directeur, comme le président, disposaient chacun d'une carte bancaire de la société, avec laquelle ils acquittaient directement diverses dépenses.

²⁸ Toujours en incluant le 13^{ème} mois.

²⁹ L'avantage en nature découlant de la mise à disposition d'un véhicule de fonctions peut être valorisé en prenant en compte les dépenses réelles ou selon une méthode forfaitaire, à partir d'un pourcentage du coût d'achat du véhicule (9 % ou 12 % en cas de prise en charge des frais de carburant).

Cette prise en charge est autorisée, sous réserve que la destination de ces frais soit précisée sur les relevés de facturation, afin de s'assurer qu'ils ont bien été engagés dans l'intérêt de la société. Dans le cas contraire, ils peuvent être requalifiés en avantage en nature et réintégrés dans l'assiette de calcul de l'avantage fiscal en résultant.

En l'espèce, la chambre constate que la destination des dépenses prises en charge n'est pas suffisamment justifiée.

S'agissant du directeur, outre les frais de carburant susmentionnés, de nombreux frais (restaurant, hôtel, billets de train) étaient directement réglés avec la carte bleue de la société, sans mention faite sur les factures du lien avec la société ou les identités des convives. De plus, aucune régularisation n'était effectuée sur les titres restaurants que le directeur percevait parallèlement.

La chambre a estimé à 7 389 € par mois le total du salaire, des avantages en nature et des gratifications ainsi perçues par le directeur³⁰.

En ce qui concerne l'ancien président, il s'agit principalement de frais de carburant, pour un montant total de près de 7 000 € (2015 à 2019).

Or, le procès-verbal du 7 mai 2014 du conseil d'administration ayant procédé à l'élection du président se bornait à fixer sa rémunération à une fois le SMIC sans mentionner d'autres prises en charge.

Toutefois, l'article 80 ter du code général des impôts dispose que « *a. les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés sont, quel que soit leur objet, soumis à l'impôt sur le revenu. b. Ces dispositions sont applicables : 1° Dans les sociétés anonymes : au président du conseil d'administration* ».

Enfin, d'autres frais divers, moins récurrents, étaient également acquittés directement par carte bancaire, sans lien justifié avec l'activité de la société. Parmi ceux-ci, des nuitées d'hôtel³¹, l'achat de cartes de réduction SNCF « Senior » alors même que les billets de train commandés et achetés par la société ne mentionnaient pas ce type de réduction, etc.

Au vu de ces éléments, la chambre recommande à la SAEM « Valenciennes Stationnement » de fixer un cadre général à la prise en charge des frais personnels (carburant, restaurants, déplacements).

Recommandation n° 3 : fixer un cadre aux remboursements de frais et s'assurer qu'ils sont engagés dans l'intérêt de l'entreprise.

Dans sa réponse, l'ancien président convient du paiement, par carte bancaire de la société, de frais de déplacement et de nuitées d'hôtel, plus particulièrement à Paris où il précise que « la somme de 252 euros correspond au prix d'une chambre de catégorie moyenne ».

³⁰ Dans sa réponse aux observations, l'ancien président évalue le montant du salaire net moyen du directeur à 5 637,82 € en 2018, sans toutefois y inclure l'ensemble des avantages.

³¹ Le coût moyen des nuitées d'hôtel de l'ancien président s'est élevé de 2015 à 2019 à 252 €.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Créée en 1979, la société anonyme d'économie mixte Valenciennes Stationnement a pour objet la gestion du stationnement payant de la commune de Valenciennes, aussi bien sur voirie qu'en ouvrages.

Son actionnaire principal est la commune de Valenciennes, qui détient près de 75 % des actions depuis la dernière augmentation de capital en 2016, qui a porté celui-ci à 5,2 M€.

De 2015 à 2019, la gouvernance de la société est caractérisée par un certain nombre de dysfonctionnements dans l'application des dispositions statutaires et légales, qui font peser une forte insécurité juridique sur des aspects stratégiques de sa gestion. C'est le cas, notamment, de la recapitalisation de 2016 qui n'a pas respecté les règles prescrites en matière de cession des droits préférentiels. Par ailleurs, les conditions requises pour exercer la fonction de président n'ont été régularisées que par une modification statutaire du 26 janvier 2021. La rémunération du président, quant à elle, vient d'être confirmée lors du conseil d'administration du 4 février 2021.

Il en résulte que l'influence prépondérante exercée par la commune de Valenciennes sur la gestion de la société, bien que légitime en tant qu'actionnaire majoritaire, s'effectue parfois au détriment de l'information et des droits des autres actionnaires.

L'examen de la gestion des ressources humaines a également mis en exergue un recours aux heures supplémentaires au-delà des limites légales de durée quotidienne et hebdomadaire. Il a également illustré un défaut de contrôle et l'absence de règles internes encadrant la prise en charge par la société de dépenses personnelles (carburant, restaurants, déplacements).

2 LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONFIEE PAR LA COMMUNE

La principale activité de la SAEM jusqu'en 2019 a été la gestion, par délégation de service public confiée par la commune de Valenciennes en 1999, du stationnement sur voirie et des trois parkings en ouvrages de la collectivité.

2.1 Description du périmètre délégué³²

2.1.1 Stationnement sur voirie

Le stationnement payant sur voirie comprend la fourniture de l'installation des appareils de comptage (horodateurs) et de signalisation, leur entretien ainsi que la collecte des droits de stationnement. Par avenant du 20 décembre 2017, le délégataire s'est vu confier, suite à la réforme du stationnement payant, la surveillance du paiement des redevances d'occupation du domaine public, l'établissement des forfaits de post stationnement (FPS) ainsi que leur transmission à l'Agence nationale du traitement automatisé, et celui des recours administratifs préalables obligatoires.

Le stationnement sur voirie représente plus de 4 000 emplacements payants. La moyenne dans les villes-centre des unités urbaines supérieures, comme celle de Valenciennes, à 300 000 habitants était, en 2015, de 7 871 places payantes³³.

Une zone rouge, constituée de 29 places de stationnement limité à 1h en centre-ville, avait été créée en 2009 et supprimée en 2018. Depuis, il n'existe plus que deux zones de tarification : orange pour l'hyper-centre et verte pour les voies alentours.

Tableau n° 1 : Nombre de places de stationnement payant³⁴

	2015	2018 ³⁵
Zone rouge	33	Supprimée
Zone orange	1 008	1 362
Zone verte	1 985	3 101
TOTAL	3 026	4 463

Source : chambre régionale des comptes à partir des données transmises par la société.

³² Les chiffres d'activité ayant servi à l'élaboration des constats de la chambre s'arrêtent à 2018, le rapport d'activité 2019 n'étant pas élaboré au moment du contrôle.

³³ Source : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), Panorama du stationnement 2015.

³⁴ Le nombre de places de stationnement payant varie selon les documents transmis par la société.

³⁵ Au 1^{er} septembre 2018, source : rapport annuel du délégataire 2018.

Durant la délégation, la société réalisait chaque année un observatoire du stationnement. Il consistait à étudier, sur deux journées, les comportements de stationnement sur voirie et dans les parcs. En 2018, le taux d'occupation sur voirie était de 75,5 %, résultat le plus élevé depuis 2007. De même, le taux de respect de la réglementation (67,47 %) était le plus fort depuis la mise en place de l'observatoire en 2007. Le taux de rotation³⁶ était également en hausse, après une mauvaise année 2017 liée, selon la société, à un relâchement de la verbalisation par la commune avant le transfert de cette mission.

Le taux de surveillance³⁷ s'est nettement amélioré après que cette mission ait été confiée à la SAEM, qui employait pourtant seulement 6 agents à cette tâche, contre 16 par la commune en 2017³⁸. Ce taux était de 3,23 en zone orange (1,86 en moyenne de 2015 à 2017) et d'1,02 en zone verte (0,35 en moyenne de 2015 à 2017). Outre le produit supplémentaire procuré par les forfaits de post-stationnement, cela a également permis d'augmenter la rotation des véhicules par place, et donc le niveau des paiements spontanés.

Le nombre d'heures payées par jour par place était, en 2018, de 2,47 pour la zone orange et inférieur à 1 pour la zone verte. La moyenne des villes des unités urbaines supérieures à 300 000 habitants était en 2015 inférieure à deux dans la zone payante la plus chère³⁹. Le taux de respect (ou de paiement direct) de cette catégorie était cette même année (avant réforme du stationnement) de 45 %, contre 58,6 % à Valenciennes en 2015 et 67,5 % en 2018.

Le parc d'horodateurs a été intégralement remplacé en 2017 par 206 machines (contre 209 précédemment) connectées, permettant de produire des tickets dématérialisés et de payer en espèce ou carte bancaire. Le paiement peut également s'effectuer par téléphone.

2.1.2 Parkings en ouvrages

En la matière, la délégation portait sur la gestion en affermage⁴⁰ des places de stationnement des parkings des Dentellières (ouvert en 1989) et des Tertiales (construit en 1995), et la concession pour le financement, la construction et l'exploitation du parc de stationnement Cœur de Ville (achevé en 2006).

Le parc des Dentellières comporte 380 places sur 5 niveaux, celui des Tertiales (situé sous la Scène nationale Le Phenix) 220 places sur un niveau en sous-sol, et le parc du Cœur de Ville 562 places sur 3 niveaux en sous-sol. Les parcs en ouvrages publics comptent donc un total de 1 162 places.

³⁶ Nombre de véhicules ayant occupé une place durant la journée pendant la durée du temps réglementé.

³⁷ Le taux de surveillance est le rapport entre le nombre de timbres amendes, le nombre de places divisé par 100, le nombre de jours ouvrés et le nombre d'agents affectés à cette mission. Ce taux se calcule de la façon suivante : Nombre de timbres amendes / (nombre de places/100) / Nombre de jours / Nombre d'agents.

³⁸ Les agents communaux n'étaient toutefois pas affectés à cette mission exclusive.

³⁹ Source : CEREMA.

⁴⁰ Parkings construits par la commune et mis à disposition du délégataire.

Deux agents étaient affectés à la gestion des Dentellières, ouvert de 7h30 à 20h. Le parc Cœur de Ville, ouvert de 7h30 à 22h, fonctionnait avec trois agents. Celui des Tertiales n'avait pas de personnel affecté, la surveillance étant réalisée par vidéo et informatique à partir des autres parkings.

La fréquentation des Dentellières et du Cœur de ville a diminué de 2015 à 2018. Dans ses rapports d'activité, la société invoque des travaux entrepris à la clinique voisine. Cela résulte également d'une politique favorisant le stationnement sur voirie. Le parking des Tertiales fonctionne très peu sur la fréquentation horaire (seulement 5 % des recettes), plutôt par abonnements avec, notamment, la proximité de l'Université et de nombreuses entreprises. Sa fréquentation est plus stable.

Tableau n° 2 : Évolution du nombre d'abonnements annuels dans les parcs

	2015	2016	2017	2018
Dentellières	179	176	181	146
Cœur de ville	308	278	303	301
Tertiales	320	310	307	324

Source : chambre régionale des comptes à partir des rapports d'activité.

Le ticket horaire moyen⁴¹ décline également nettement.

Tableau n° 3 : Évolution du ticket horaire moyen dans les parcs

(en €)	2015	2016	2017	2018
Dentellières	3,66	2,72	2,46	2,47
Cœur de ville	3,51	2,35	2,35	2,32

Source : chambre régionale des comptes à partir des rapports d'activité.

2.2 La politique tarifaire

2.2.1 Sur voirie

Les tarifs du stationnement sur voirie, en vigueur en 2015, début de la période contrôlée, ont été approuvés par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2008. Leur finalité affichée était de favoriser la vitalité économique du centre-ville, par des conditions de stationnement favorables aux visiteurs à travers la détermination de temps de rotation courts. Un double zonage a été mis en place, le zonage à deux heures de la zone orange correspondant à cette attente, les usagers ayant besoin de plus de temps pouvant s'orienter vers les parkings en ouvrages. Par ailleurs, la tarification du stationnement constituant également un outil

⁴¹ Recette annuelle ramenée à l'heure.

complémentaire d'incitation à un report modal⁴², la ville a souhaité qu'elle ne soit pas significativement inférieure au prix d'un trajet aller et retour effectué en transport en commun (à l'époque 1,40 € l'unité).

En 2018, les tarifs ont été adaptés. Les objectifs alors énoncés consistent à encourager le report modal vers les transports collectifs et améliorer la fluidité de la circulation et du stationnement, à privilégier la vocation commerciale et tertiaire de la ville et à favoriser une politique de stationnement orientée vers les résidents.

Les horaires de stationnement payant ont été réduits en fin de matinée (9h-12h au lieu de 12h30) et de journée (14h-18h contre 18h30).

Les tarifs en vigueur sont les suivants :

	Zone orange	Zone verte
20 premières minutes	Gratuit	Gratuit
1 ^{ère} heure	1,60 €	0,80 €
2 ^{ème} heure	1,60 €	0,80 €
3 ^{ème} heure	Limité à 2h	0,40 €
Tarif résident (limité à 2 voitures par foyer)	1 € la ½ journée 2 € la journée ⁴³	1 ^{ère} voiture gratuite, 2 ^{ème} voiture 60 € par an
Abonnements pendulaires	Non concerné	1 journée 5 € 1 semaine 20 € 1 mois 50 € 1 trimestre 110 €
Étudiants	Abonnement mensuel de 25 € (15 € pour les boursiers ⁴⁴) :	
	Place des Poternes Boulevard Eisen Rue des Cents Têtes Rue du soldat d'Indochine	
Gratuités	Tous les 1 ^{ers} et 3 ^{es} samedis du mois de 14h30 à 18h ⁴⁵ Véhicules sérigraphiés de police, gendarmerie, pompiers Véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur les emplacements dédiés	
Forfait de post stationnement	20 €	

Source : chambre régionale des comptes à partir des délibérations de la commune.

Dans les unités urbaines supérieures à 300 000 habitants, le tarif moyen de la première heure de stationnement était en 2015 d'1,44 €⁴⁶, toutes zones confondues⁴⁷. À Valenciennes, il est d'1,04 €. En revanche, le tarif de la zone la plus chère (1,60 €) correspond exactement à la moyenne de cette catégorie.

⁴² Désigne la modification des parts de marché des différents modes de transport entre eux.

⁴³ Depuis le 3 avril 2018, avant stationnement résident non autorisé.

⁴⁴ L'écart de 10 € est financé par l'Université.

⁴⁵ Seulement les 3^{es} samedis du mois avant mars 2019.

⁴⁶ Source : CEREMA, Panorama du stationnement 2015.

⁴⁷ Tarif moyen pondéré par le nombre de places.

2.2.2 En ouvrages

En ce qui concerne les tarifs du stationnement dans les parcs, ils sont fixés par la société et soumis à l'accord de la commune.

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a introduit l'obligation d'une tarification au quart d'heure plutôt qu'à l'heure. À Valenciennes, le premier quart d'heure est gratuit, les suivants sont dégressifs par tranches horaires⁴⁸. Des abonnements mensuels, trimestriels, semestriels et annuels sont proposés. Leur montant est plus attractif pour les résidents ainsi que pour la mobilité pendulaire⁴⁹. Des tarifs réduits de moitié sont appliqués aux véhicules dits « propres ».

Les tarifs sont les mêmes pour les deux parcs du centre-ville (Cœur de Ville et Dentellières). Pour celui des Tertiales, plus éloigné du centre, les tarifs sont environ deux fois moins élevés.

2.3 Les rapports annuels

Le délégataire de service public doit produire chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service⁵⁰. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte⁵¹. Enfin, il doit être joint au compte administratif de la collectivité, ce qui suppose qu'il soit présenté avant le 30 juin de l'année n+1.

Les différentes conventions constituant la délégation de service public prévoient que l'exploitant fournira à la collectivité, 4 mois après la fin de chaque exercice (6 mois pour le parking Cœur de Ville) un compte-rendu annuel comprenant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier⁵². Le non-respect de ces dispositions peut être sanctionné de pénalités d'un montant égal à un pourcentage de la rémunération de l'année précédente.

Les rapports annuels remis à l'autorité délégante, étaient systématiquement transmis en juillet, soit plus d'un mois après le délai requis au regard des dispositions réglementaires et contractuelles. Ce point est reconnu tant par la commune que par la société.

⁴⁸ De 16 minutes à 2h30, de 2h31 à 7h, etc.

⁴⁹ Désigne les allers-retours quotidiens des gens entre leur travail et leur domicile, à des heures régulières (généralement le matin et le soir).

⁵⁰ Article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et article 33 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

⁵¹ Article L. 1411-3 du CGCT.

⁵² Article 27 des conventions du stationnement sur voirie et du parking Cœur de Ville, article 23 du contrat du parking des Dentellières et article 24 pour celui des Tertiales.

La principale justification avancée à ces retards est la tenue tardive de l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes, qui a lieu systématiquement fin juin, ne permettant pas de respecter les échéances susmentionnées.

Le rapport 2019 n'a pas été validé fin 2020, la société rencontrant d'importantes difficultés de personnel (cf. *supra*).

Par ailleurs, le contenu de ces rapports était très nettement insuffisant. Ils ne comprenaient ni le récapitulatif des dépenses d'entretien et de renouvellement réalisées chaque année, ni l'état des ouvrages et matériels exploités, comme l'exige pourtant l'article 28 des conventions, ni les effectifs exhaustifs de la société, ni les statistiques d'émission des forfaits de post-stationnement et des recours administratifs préalables obligatoires en 2018 (même article), ni les recettes par type de tarification ou le montant de redevance versée au délégué (article 29).

Sur le plan du suivi de l'activité, bien que doté d'un observatoire du stationnement, les chiffres de la fréquentation n'étaient pas complets⁵³.

En outre, la fiabilité des données s'avérait incertaine⁵⁴.

Enfin, la société n'a pas établi en 2018 et 2019 le rapport annuel sur l'état des recours administratifs préalables obligatoires, pourtant prévu par le contrat (article 1 issu de l'avenant n° 4) et l'article R. 2333-120-15 du CGCT⁵⁵.

La chambre relève que l'insuffisance d'indicateurs communiqués dans les rapports et leur absence de fiabilité ne permettaient ni au conseil d'administration, ni à la commune délégante de se forger une opinion éclairée sur l'évolution de l'activité de la délégation de service public confiée à la société.

⁵³ Seuls des graphiques sans élément chiffré précis étaient fournis certaines années. Le nombre de clients annuels n'était renseigné qu'en 2018 pour les Dentellières et en 2017 et 2018 pour le parking Cœur de Ville. Il ne comportait pas davantage de données fines de suivi d'activité concernant les parkings en ouvrages. Seul le nombre d'abonnements était suivi, et non le nombre total de clients ni le taux d'occupation moyen. De plus, le détail des abonnements (mensuels, trimestriels, semestriels, annuels résidents, non-résidents) n'était pas communiqué.

⁵⁴ Ainsi, le ticket horaire moyen du parc des Dentellières pour l'année 2015 était annoncé à 3,66 € dans le rapport 2015, permettant d'afficher une hausse par rapport à 2014 (3,63 €), alors qu'il était indiqué à 2,44 € dans le rapport 2016, pour présenter une progression en 2016 (2,72 €). De même, le nombre d'abonnés du parc Cœur de Ville en 2015 était indiqué à 289 dans le rapport 2015 et à 308 dans le rapport 2016. D'autres données étaient erronées : le ticket moyen horaire du parc Cœur de Ville était présenté dans le rapport 2016 comme « stable depuis 2013 avec une moyenne de 2,35 € » alors que, selon le rapport 2015, il était de 3,51 € en 2015 et 3,54 € en 2014.

⁵⁵ « Les informations devant figurer dans le rapport annuel établi par la personne chargée de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires sont inscrites dans le tableau figurant à l'annexe II du présent code. Ce rapport est présenté à l'assemblée délibérante avant le 31 décembre. Son examen intervient lors de la première réunion de l'assemblée délibérante suivant le dépôt du document. Le rapport préparé par le tiers contractant est transmis à la personne publique avec laquelle il a conclu, pour être présenté à l'assemblée délibérante selon les mêmes modalités. »

2.4 L'équilibre économique de la délégation

L'équilibre économique de la délégation semble avoir été initialement mal apprécié. Au début des années 2000, en effet, la société connaît des difficultés financières, accumulant les déficits en raison, en particulier, du poids du financement et de l'amortissement du parking Cœur de Ville, livré en 2006.

Cette situation a nécessité des ajustements au contrat de délégation, notamment la réduction, par avenants successifs, du taux d'intéressement versé à la commune, calculé sur l'excédent brut d'exploitation (EBE), de 40 % à 25 % à partir de 2004 jusqu'en 2017 et le passage de l'intéressement sur le chiffre d'affaires de 5 % à 4 %. De même, la clause de révision du montant des redevances d'occupation du domaine public due à la commune pour les parkings des Dentellières et des Tertiales a été supprimée par avenants. Enfin, la durée d'amortissement retenue par la société pour le parking Cœur de Ville a été fixée à 80 ans, afin d'alléger le poids de la charge financière en découlant⁵⁶.

2.4.1 La rémunération du délégataire

La SAEM collectait les redevances de stationnement acquittées par les usagers sur la voirie pour le compte de la commune. Celle-ci lui reversait ces sommes en rémunération de sa gestion, déduction faite – jusqu'en 2018 – des frais engagés par elle pour assurer la surveillance du stationnement. Un décalage de plusieurs mois existait entre l'encaissement par la commune et le reversement à la société.

Depuis 2018, celle-ci percevait en outre le produit des forfaits de post-stationnement versés par les usagers n'ayant pas acquitté spontanément la redevance de stationnement. Là encore, ces recettes transitaient par la commune, l'organisme national chargé de les collecter ne traitant qu'avec les collectivités.

Pour le stationnement en ouvrages, la société encaissait directement les recettes provenant de l'acquittement par les clients du prix du stationnement dans les parcs.

2.4.2 La redevance versée à l'autorité délégante

La société était redevable à la commune d'une redevance d'occupation du domaine public fixe, pour les parcs des Dentellières (170 750 €) et des Tertiales (19 800 €).

⁵⁶ À titre de comparaison, dans l'opération d'acquisition du parking de l'Arsenal (cf. *infra*) qui ne relève pas de la DSP, la durée d'amortissement retenue par la société a été de 40 ans.

2.4.3 L'intéressement sur l'activité

L'article 4 du contrat global de DSP prévoyait, par ailleurs, le versement à la commune d'un intéressement sur l'activité, décomposé en deux parties :

- un pourcentage du chiffre d'affaires de 20 % en début de contrat, dégressif jusqu'en 2003 pour atteindre 5 % jusqu'à la fin de la délégation, ramené à 4 % par avenant (cf. *supra*) ;
- un pourcentage de 40 % de l'excédent brut d'exploitation (EBE), réduit par avenant à 25 % pour le stationnement sur voirie à partir de 2004 (cf. *supra*).

En raison de l'impact de la réforme du stationnement sur voirie sur l'équilibre économique de la délégation (forte augmentation des recettes et de la rémunération du délégataire), l'avenant n° 4 du 20 décembre 2017 au contrat global a modifié l'intéressement à partir du 1^{er} janvier 2018 comme suit :

- un pourcentage de 4 % du chiffre d'affaires des parcs ;
- un pourcentage progressif du chiffre d'affaires lié au stationnement sur voirie :
 - 4 % pour un chiffre d'affaires inférieur à 3 M€ HT ;
 - 10 % pour un chiffre d'affaires compris entre 3 M€ et 3,5 M€ HT ;
 - 15 % pour un chiffre d'affaires entre 3,5 M€ et 4 M€ HT ;
 - 20 % au-delà de 4 M€ HT ;
- un pourcentage de 40 % de l'EBE du contrat voirie et des contrats en ouvrages.

Le détail des sommes versées à la commune au titre de l'intéressement figure en annexe n° 2.

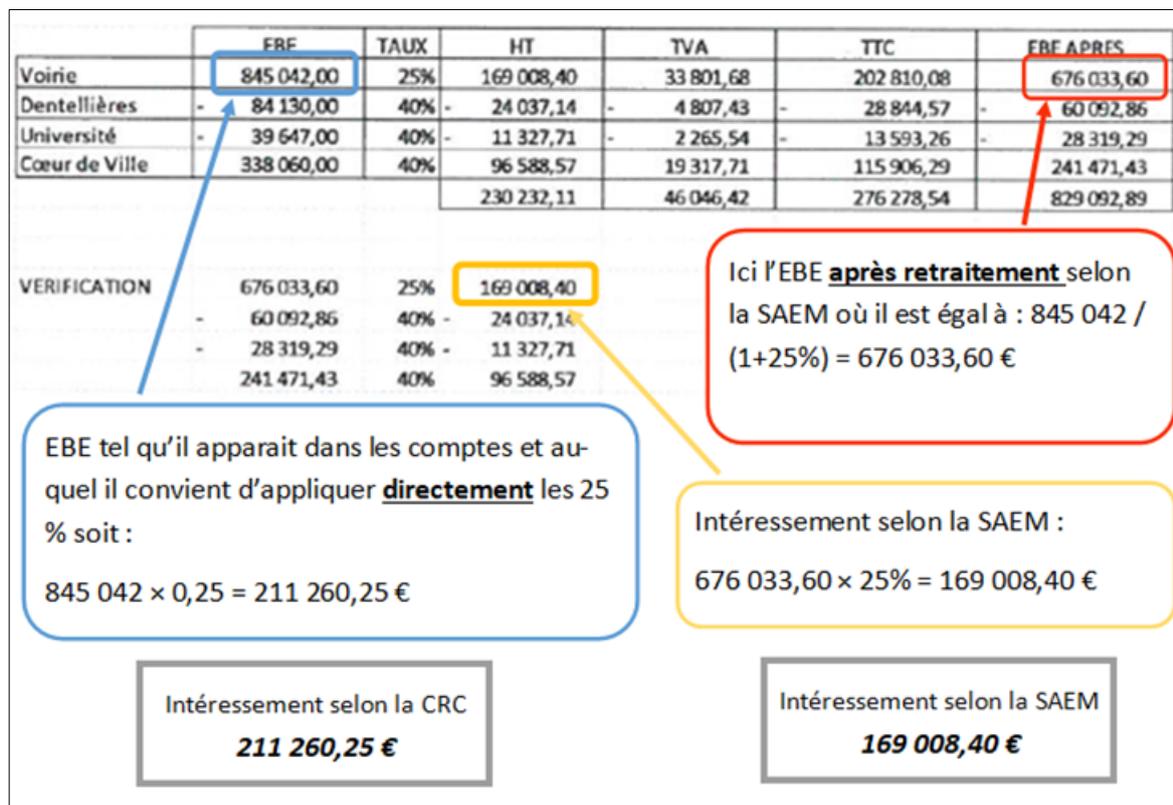
La manière dont la SAEM calculait la part d'intéressement assise sur l'EBE⁵⁷ interroge.

Si l'on applique strictement les termes de l'article 4 du contrat, d'ailleurs rappelés par la commune dans sa réponse, à savoir que « la SAEM s'acquitte d'un pourcentage de 25 % sur le montant brut d'exploitation... jusqu'en 2017 revenant ensuite à 40 %, pourcentage initial, jusqu'au terme du contrat voirie en 2019 », il convient d'appliquer le pourcentage sur l'EBE brut non retraité⁵⁸.

⁵⁷ Article 4 du contrat global, modifié par les avenants 1, 2, 3 et 4.

⁵⁸ Le calcul doit être effectué sur l'EBE avant imputation de l'intéressement et non après.

Schéma n° 2 : Calcul de l'intéressement voirie pour 2015



Source : schéma réalisé par la chambre régionale à partir des états du compte.

La méthode de calcul retenue par la société revenait à minorer l'EBE servant d'assiette au calcul de l'intéressement et donc le montant de ce dernier. De plus, cette méthode de calcul a faussé les comptes annuels de la société.

Le manque à gagner en résultant pour la commune s'élève, selon les estimations de la chambre, à 613 840 € HT de 2015 à 2019 (cf. annexe n° 2).

La chambre invite à clarifier la méthode de calcul dans le contrat.

2.4.4 Une situation financière satisfaisante mais un déséquilibre entre les activités

L'équilibre économique de la délégation reposait sur les recettes procurées par le stationnement sur voirie, bien qu'en diminution de 2015 à 2017 (1,35 M€ en moyenne sur cette période). Ces ressources ont été renforcées en 2018 par la réforme nationale du stationnement, qui a généré une forte progression des recettes, supérieure à celle des charges en résultant. Le chiffre d'affaires 2018 de la seule activité du stationnement sur voirie s'est ainsi élevé à 3,3 M€ (cf. annexe n° 3).

Les excédents générés par cette activité – 0,38 à 0,9 M€ selon les exercices – permettaient de compenser les déficits structurels des parkings en ouvrages⁵⁹ – 0,3 à 0,85 M€ selon les années – qui supportaient d'importantes charges d'amortissement liées aux immobilisations et à leur renouvellement, voire des remboursements d'emprunts conséquents lorsque l'équipement a été financé par la société, comme c'était le cas de celui du Cœur de Ville.

Tableau n° 4 : Résultat net comptable de la délégation de service public^a

(en €)	2015	2016	2017	2018	2019
Parking Cœur de Ville	- 224 125	- 235 657	- 205 582	- 698 585	- 682 960
Parking Dentellières	- 71 929	- 79 421	- 65 887	- 109 823	- 67 115
Parking Tertiales	- 13 289	- 47 605	- 32 625	- 40 274	- 18 374
TOTAL PARKINGS	- 309 343	- 362 683	- 304 094	- 848 682	- 768 450
Stationnement sur voirie	450 165	407 721	384 815	890 894	903 987
TOTAL	140 822	45 038	80 721	42 212	135 538

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de la société.

^a : tel que calculé par la société.

Seul le parking Cœur de Ville présente un excédent brut d'exploitation positif, mais l'importance des amortissements de l'équipement conduit à un résultat négatif, à l'instar des deux autres parkings.

Tableau n° 5 : Excédent brut d'exploitation par parc de stationnement^a

(en €)	2015	2016	2017	2018	2019
Cœur de Ville	241 471	274 399	296 544	203 491	128 583
Dentellières	- 60 091	- 57 655	- 55 527	- 92 205	- 80 525
Tertiales	- 28 320	- 37 903	- 34 768	- 34 361	- 31 063
Stationnement sur voirie	676 033	658 703	487 673	1 493 200	999 409

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de la société.

^a : tel que calculé par la société.

Les produits d'exploitation par place de stationnement se sont dégradés de 2015 à 2018, au contraire des charges. En voirie, l'exercice de la surveillance par la société a permis d'enrayer cette dynamique baissière en 2018.

⁵⁹ Cf. annexe n° 4.

Tableau n° 6 : Évolution des produits d'exploitation par place de stationnement⁶⁰

(en € par place)	2015	2016	2017	2018	Évolution 2015-2018
Voirie ^a	477	454	446	606	27 %
Cœur de Ville	1 489	1 505	1 583	1 431	- 3,9 %
Dentellières	977	973	1 035	810	- 17,1 %
Tertiales	472	385	381	370	- 21,6 %

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de la société.

^a : hors mission de surveillance.

Tableau n° 7 : Évolution des charges d'exploitation par place de stationnement

(en € par place)	2015	2016	2017	2018	Évolution 2015-2018
Voirie ^{as}	260	250	278	396	52,3 %
Cœur de Ville	1 635	1 636	1 629	1 720 ^b	5,2 %
Dentellières	1 244	1 295	1 290	1 225	- 1,5 %
Tertiales	573	652	611	638	11,3 %

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de la société.

^a : hors mission de surveillance.

^b : après retraitement de la provision pour perte en fin de DSP.

Enfin, il convient de noter qu'en retraitant la méthode de calcul de l'intéressement sur EBE, les résultats avant impôt auraient été négatifs chaque année, à l'exception de 2015.

Tableau n° 8 : Résultats de la DSP après retraitement de l'intéressement sur EBE

(en €)	2015	2016	2017	2018	2019
Résultat comptable hors impôts sur les sociétés ^a	91 137	- 62 667	- 10 585	- 271 558	- 89 577

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de la société.

^a : il n'a pas été possible de recalculer le montant de l'impôt sur les sociétés.

La « compensation » entre les activités de stationnement sur voirie et en ouvrages permet donc d'assurer, de façon satisfaisante, l'équilibre économique global de la délégation. La chambre considère cependant qu'elle n'a pas incité le délégataire à chercher à optimiser la rentabilité du stationnement en parking. En effet, cette situation aboutit à supprimer quasiment tout risque à la charge de l'exploitant, les recettes sur voirie suffisant largement à couvrir les déficits des parkings.

⁶⁰ Le rapport d'activité 2019 n'étant pas élaboré au moment du contrôle, la chambre n'a pu obtenir les chiffres de cet exercice.

De plus, le stationnement sur voirie est considéré comme un service public administratif, tandis que les parkings constituent des services publics industriels et commerciaux⁶¹ (SPIC). Le fait que leur équilibre soit assuré par les recettes du stationnement en surface pourrait être interprété comme un subventionnement par la commune, ce qui est en principe interdit, les SPIC devant s'équilibrer en recettes et en dépenses⁶². La collectivité concédante ne peut donc prendre en charge aucune dépense de ce service. Les exceptions à ce principe sont strictement encadrées⁶³. À ce titre, la limitation, par la commune, des tarifs à un niveau inférieur à celui permettant de couvrir les dépenses, en particulier d'investissement, prévues au contrat peut constituer un motif dérogatoire, mais il nécessite une délibération spécifique de la collectivité.

2.5 Les opérations de fin de délégation

À l'échéance de la DSP le 30 septembre 2019, le patrimoine affecté à la délégation a dû être restitué à la commune de Valenciennes.

Les contrats relatifs au stationnement sur voirie, aux parcs des Dentellières et aux Tertiales prévoyaient un renouvellement et un entretien des immobilisations aux frais du délégataire⁶⁴ et une restitution des biens de retour à la collectivité gratuitement. Seuls les biens de reprise pouvaient faire l'objet d'une indemnisation. Le contrat relatif au parc Cœur de Ville prévoyait, pour sa part, l'indemnisation à la société de la partie non amortie de l'ouvrage.

La valeur nette comptable (VNC) des immobilisations affectées à la DSP au terme de celle-ci s'élevait à 9,99 M€, dont 8,93 M€ pour le seul parking Cœur de Ville. En effet, en raison d'un amortissement du gros œuvre de cet équipement sur 80 ans, celui-ci se trouvait faiblement amorti 13 années après son achèvement (cf. annexe n° 6).

Au regard de cette importante valeur nette comptable, la commune a cherché à asseoir sur d'autres bases l'indemnité due à la société. S'appuyant sur la jurisprudence⁶⁵, qui considère que l'indemnisation des biens non amortis en fin de délégation ne peut être supérieure à la valeur réelle du bien, elle a diligenté une étude pour apprécier si la VNC était conforme à la valeur économique de l'ouvrage. Celle-ci a été estimée à 7,9 M€, à partir de la méthode des flux nets de trésorerie actualisés⁶⁶.

⁶¹ Tribunal des conflits, 17 novembre 1975, Sieur Gamba.

⁶² Article L. 2224-1 du CGCT.

⁶³ Article L. 2224-2 du CGCT : nécessité d'une délibération motivée de la collectivité compétente, « lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ; lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ; lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ».

⁶⁴ À l'exception, pour les parcs affermés, du renouvellement du gros œuvre, à la charge de la collectivité.

⁶⁵ Notamment, Conseil d'Etat, 6 février 1981, Commune de Saint-Georges de Didonne, req. n° 19215.

⁶⁶ Qui correspond à l'estimation des flux actualisés de liquidité générés par l'activité sur une période donnée.

À cette somme s'est ajoutée la valeur nette comptable des horodateurs renouvelés en 2017, soit 0,73 M€. Pourtant, la convention afférente ne prévoyait pas la possibilité d'une telle indemnisation.

Le montant total de l'indemnité versée par la commune s'est donc élevé à 8,66 M€, soit 1,3 M€ inférieur à la VNC correspondante (9,99 M€). Au regard de cet écart, une provision pour dépréciation a été comptabilisée par la société pour les exercices 2018 et 2019 à hauteur de 1 137 142 €.

Comme indiqué précédemment, la chambre constate le manque d'information et d'association du conseil d'administration sur les négociations et leur aboutissement. En effet, malgré les réticences manifestées par les actionnaires minoritaires à propos des discussions menées avec la commune, le montant définitif n'a jamais été validé par le conseil d'administration. Lors de sa réunion du 28 novembre 2018, les administrateurs de la CCI et de la CDC s'étaient opposés au prix de 7 M€ proposé à l'époque par la commune. Le conseil avait alors acté le report de son examen à une prochaine réunion devant intervenir avant le 30 juin 2019⁶⁷. Cet engagement ne sera finalement pas respecté, seules quelques informations – non détaillées dans le procès-verbal – étant communiquées le 26 avril 2019.

Au final, le conseil n'a donc jamais statué formellement pour approuver le montant d'indemnité à verser par la ville, en contrepartie du retour à celle-ci du patrimoine de la délégation. Seul un acte administratif constatant le transfert de propriété a été approuvé par les administrateurs après le terme de la DSP, lors de la séance du 27 novembre 2019.

En réponse aux observations de la chambre, l'actuel président de la SAEM et le maire de Valenciennes estiment que l'information de la perte future de valeur du parking Cœur de ville a été communiquée, dès lors que la provision correspondante a été inscrite dans les comptes 2018.

Enfin, la SAEM a conclu avec la ville un accord pour arrêter, par anticipation, le montant de forfaits post-stationnement non acquittés au terme de la délégation. En effet, il existe un décalage entre leur émission, leur prise en charge par l'Agence nationale du traitement automatisé et leur acquittement par le contribuable. Ainsi, de nombreux FPS émis avant le terme du contrat et faisant partie à ce titre de la rémunération de la société n'étaient pas encore payés à cette date. Plutôt que d'attendre leur règlement pour solder leurs comptes, la commune et l'entreprise ont décidé d'arrêter ce montant à la somme de 396 252,33 €. La convention conclue à cet effet n'a pas prévu de régularisation une fois connu le montant de FPS réellement acquitté, ce qu'ont critiqué les actionnaires minoritaires, ce qui n'a pas empêché l'approbation de la convention avec les seules voix des représentants de la commune.

En réponse, la ville précise que « l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions [leur] verse un montant mensuel unique sans état justificatif. Il est donc impossible de rapprocher la somme versée aux FPS émis sur la même période » et que depuis 2019 les sommes peuvent aussi bien concerner le règlement des FPS émis par la SAEM que par la SPL. La chambre estime, pour sa part, que la SAEM devrait se faire communiquer les éléments détaillés de façon à définir la réalité de ce montant.

⁶⁷ Procès-verbal du conseil d'administration du 26 avril 2019.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Jusqu'en 2019, la SAEM Valenciennes Stationnement a exclusivement eu pour activité d'exploiter le stationnement sur voirie (plus de 4 000 places payantes) et en ouvrages (1 162 places) de la ville de Valenciennes par délégation de service public. À partir du 1^{er} janvier 2018, elle a récupéré la mission de surveillance du stationnement sur voirie.

Les indicateurs de taux d'occupation, taux de surveillance, taux de rotation, taux de respect étaient satisfaisants au regard des moyennes observées sur des aires urbaines équivalentes. En revanche, la fréquentation des parkings était déclinante sur la période contrôlée.

Les rapports annuels étaient transmis trop tardivement à la commune et leur contenu était largement insuffisant pour lui permettre de contrôler l'exécution du service délégué.

L'équilibre financier de la délégation, satisfaisant, reposait sur les excédents dégagés par le stationnement sur voirie, la gestion des parkings se révélant structurellement déficitaire.

Enfin, les opérations patrimoniales au terme de la délégation de service public n'ont pas fait l'objet d'une transparence suffisante envers les membres du conseil d'administration.

3 L'ANALYSE FINANCIERE

3.1 La fiabilité des comptes

3.1.1 Les provisions pour caducité

L'amortissement de caducité est un avantage fiscal octroyé au bénéfice des concessionnaires de service public lorsqu'ils réalisent et financent les biens nécessaires au service public dont ils ne peuvent totalement amortir le coût d'investissement sur la durée du contrat, alors qu'ils doivent transférer à terme les biens gratuitement dans le patrimoine de la personne publique concédante. Il est autorisé sous certaines conditions⁶⁸ :

- a. Il ne peut porter que sur les biens remis à la personne publique sans contrepartie ;
- b. Les biens doivent être financés par les ressources du seul concessionnaire ;
- c. Les biens ne peuvent être amortis totalement sur la durée du contrat ;
- d. L'amortissement n'est alors que partiel. Il est calculé sur la partie non amortissable comptablement sur la durée préfixée.

La remise des biens avec une contrepartie, même résiduelle, exclut le bénéfice de l'amortissement de caducité.

Le Conseil d'État a précisé que « (...) cette faculté n'est pas ouverte à une société liée à la collectivité publique par un tel contrat à raison des dépenses donnant lieu à immobilisations qu'elle expose au seul titre de son obligation d'entretien des installations que la collectivité propriétaire met à sa disposition, alors même que ces immobilisations ne seraient pas totalement amorties avant l'échéance de ce contrat »⁶⁹.

Or, au cas d'espèce, la SAEM a constitué des provisions pour caducité dont une grande partie portait sur des travaux de renouvellement et d'entretien des immobilisations de la délégation de service public. La société n'aurait donc pas dû établir de provisions de caducité sur ce type d'investissements.

La SAEM convient avoir ainsi provisionné 211 614 €, qui concernent principalement les ouvrages Dentellières et Tertiales et le stationnement sur voirie.

Ces provisions ont minoré le résultat fiscal de la société, à hauteur du montant de la dotation annuelle non autorisée.

⁶⁸ Conseil d'Etat, 14 janvier 2008, req. n° 297541, Société SOGEPARC.

⁶⁹ Conseil d'Etat, 8 février 2017, req. n° 387620, société Groupe Lucien Barrière.

3.1.2 Les provisions pour renouvellement

La société a également constitué des provisions pour renouvellement des immobilisations (cf. annexe n° 7). Celles-ci correspondent à la différence estimée entre le coût d'acquisition initiale et celui estimé du renouvellement.

Toutefois, elle n'a pas établi de plan de renouvellement, permettant de s'assurer de la juste appréciation des provisions ainsi constituées. Or, ces dernières ne sont déductibles fiscalement qu'à la condition que les dépenses qu'elles sont destinées à pourvoir soient prévisibles avec une certitude suffisante à la clôture de l'exercice. Cette condition est, en pratique, réputée remplie lorsque l'entreprise a établi un plan de renouvellement auquel elle s'est conformée, ce qui n'est donc pas le cas en l'espèce.

De plus, la société n'a pas réalisé, en 2019, d'investissements de renouvellement ou de remise en état des parkings à hauteur du montant de la provision constituée à cet effet (0,22 M€). Le montant des investissements de renouvellement, hors parking de l'Arsenal, au cours de cet exercice est en effet d'environ 76 000 €⁷⁰.

3.2 La situation financière

L'évolution de la situation financière sur la période 2015-2019, globalement satisfaisante, a été impactée par la survenance d'évènements importants pour la vie de la société :

- en 2016, l'augmentation du capital a eu des conséquences sur le bilan comptable et la décision d'acquérir le parking de l'Arsenal a impacté – marginalement puis significativement les années suivantes – les charges et le résultat de la société ainsi que son patrimoine ;
- en 2017, l'anticipation du transfert, de la commune à la SAEM, de la mission de surveillance du stationnement sur voirie a provoqué un fléchissement du chiffre d'affaires dû à un relâchement de la surveillance par les équipes communales ;
- en 2018, la concrétisation de ce transfert a bouleversé les équilibres financiers en provoquant une forte progression des charges et, de manière plus importante encore, des recettes ;
- en 2019, le terme de la délégation de service public fin septembre a impacté le bilan comptable, par la sortie des immobilisations relatives aux trois parkings concernés et aux horodateurs (10 M€ de valeur nette comptable) et l'encaissement de l'indemnité versée par la commune (8,66 M€). Inversement, la fin des travaux du parking de l'Arsenal a été constatée dans les immobilisations (6,5 M€). Au passif, les provisions constituées jusque-là ont été reprises (1 M€). Au compte de résultat, les charges et produits relatifs à la DSP n'ont porté que sur trois trimestres sur quatre⁷¹ et affichent donc logiquement une contraction comparativement à l'exercice 2018. En recettes, les provisions ont été reprises. Les produits et charges exceptionnels constatent respectivement l'indemnité versée par la commune et la valeur nette comptable des immobilisations qui lui ont été restituées à la fin du contrat.

⁷⁰ Estimation effectuée à partir de l'inventaire des immobilisations au 30 septembre 2019 fourni par la société.

⁷¹ Compte tenu de la fin de la DSP le 30 septembre.

3.2.1 Le bilan⁷²

3.2.1.1 Le bilan

Fin 2019, le bilan s'équilibre à 16 125 157 € contre 12 037 539 € en 2015.

À partir de 2015, l'actif évolue au gré des événements susmentionnés (augmentation de capital, acquisition du parking de l'Arsenal, fin de la DSP). À ceux-ci s'ajoute, en 2017, le renouvellement du parc d'horodateurs pour un montant d'environ 1 M€.

Au passif, les mêmes variations sont observées. Fin 2019, les réserves de la société s'élèvent à 919 342 €.

Une provision d'1,1 M€ a été lissée sur 2018 et 2019 pour anticiper l'écart entre la valeur nette comptable des immobilisations transférées à la commune, en fin de délégation de service public, et le montant de l'indemnité versé par cette dernière (cf. *supra*).

En 2019, le stock de provisions constituées a été repris à l'expiration de la convention de DSP (1 M€).

3.2.1.2 L'analyse du bilan fonctionnel

Le bilan fonctionnel est un bilan dans lequel les emplois et les ressources (qui désignent, respectivement, les actifs et les passifs) sont établis par fonctions. Il permet d'analyser le flux de trésorerie et de liquidité d'une entreprise. Le but du bilan fonctionnel est d'apprécier la rentabilité de celle-ci grâce à divers calculs comme celui du besoin en fonds de roulement (BFR). Le bilan fonctionnel sert également à apprécier la solidité financière grâce au calcul du fonds de roulement (FR), ou encore l'équilibre entre FR, BFR et trésorerie.

Tableau n° 9 : Bilan fonctionnel 2015-2019

(en €)	2015	2016	2017	2 018	2019
CYCLE D'INVESTISSEMENT					
INVESTISSEMENT (1)	15 307 522	15 500 647	16 168 678	17 800 947	6 536 767
Financement propre	9 246 380	10 626 722	10 355 537	12 803 592	-
+ Emprunts (+ 1 an)	5 514 248	4 750 413	7 282 680	6 545 096	7 500 031
= FINANCEMENT (2)	14 760 628	15 377 135	17 638 217	19 348 688	13 619 373
Fonds en roulement net global = (2) – (1)	- 546 894	- 123 512	1 469 539	1 547 741	7 082 606
CYCLE D'EXPLOITATION					
Besoin de fonds de roulement d'exploitation	- 1 282 913	- 1 275 022	- 1 396 552	- 362 369	- 1 082 234
Besoin en fonds de roulement hors exploitation	- 164 295	834 470	- 125 868	- 49 834	- 464 353
Besoin en fonds de roulement total	- 1 447 208	- 440 552	- 1 522 420	- 412 203	- 1 546 587
TRESORERIE					
Trésorerie positive	858 956	921 673	2 993 836	1 962 995	8 665 999
Trésorerie négative	1 938	302 316	1 875	3 052	8 567
TRESORERIE	857 018	619 357	2 991 961	1 959 943	8 657 432

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes annuels.

⁷² Cf. annexe n° 8.

Les investissements réalisés par la société ont progressé sur la période, principalement en raison de la construction du parking de l'Arsenal et du renouvellement des horodateurs. Leur montant cumulé était de 17,8 M€ fin 2018 avant l'expiration de la DSP, financé de manière relativement équilibrée par les capitaux propres (6,1 M€), les amortissements et provisions (6,6 M€) et l'emprunt (6,5 M€).

L'augmentation des capitaux propres depuis 2016 a notamment permis le financement de l'acquisition du parking de l'Arsenal. Elle était, en outre, une condition posée par les établissements bancaires à l'obtention de prêts pour cette opération. En effet, le fonds de roulement de la société était négatif jusque-là (- 0,55 M€ fin 2015, - 0,12 M€ fin 2016), les ressources de long terme s'avérant inférieures au niveau des emplois stables. La recapitalisation a permis d'inverser cette tendance (1,5 M€ en 2018).

Pour l'exercice 2019, l'arrivée à terme de la DSP et la livraison du parking de l'Arsenal ont bouleversé les équilibres. En effet, les flux entre la commune et la société (transferts de patrimoine et indemnisation) ont impacté significativement le bilan fonctionnel.

Les capitaux propres (6,2 M€) restent toutefois stables, alors que le volume des immobilisations s'est considérablement réduit (6,5 M€). Leur niveau semble désormais excessif au regard de l'unique activité de gestion du parking de l'Arsenal. Ils représentent plus de 93 % de l'actif immobilisé. En conséquence, le fonds de roulement en fin d'exercice culmine à 7,1 M€.

Le besoin en fonds de roulement est négatif sur l'ensemble de la période, d'un montant avoisinant généralement 1,5 M€, à l'exception de 2016 (- 0,4 M€)⁷³ et de 2018 (- 0,4 M€)⁷⁴. En conséquence, la société n'a pas rencontré de difficultés pour financer son exploitation sur la période contrôlée, en dépit du fonds de roulement négatif jusqu'en 2016.

Fin 2019, la trésorerie est même abondante (8,6 M€), compte tenu du versement de l'indemnité de fin de DSP. Elle doit notamment servir, à brève échéance, à solder les emprunts souscrits pour le parking Cœur de Ville. Au moment du contrôle de la chambre, cette démarche n'était pas encore effectuée, notamment en raison des difficultés de personnel auxquelles fait face la SAEM et du renouvellement de son conseil d'administration. L'encours restant dû fin 2019 s'élevait à 4,1 M€.

Une fois ces prêts remboursés, la trésorerie devrait demeurer substantielle. Ce niveau élevé ne présente pas d'autre intérêt apparent que celui de permettre d'absorber les déficits futurs du parking de l'Arsenal (cf. *infra*).

⁷³ Compte tenu du solde de l'augmentation du capital en attente de versement.

⁷⁴ En raison du décalage de reversement des FPS par la commune.

3.2.2 Le compte de résultat⁷⁵

3.2.2.1 La formation du résultat

À partir de 2018, les recettes sont impactées à la hausse par la réforme du stationnement, suite :

- à l'incorporation des forfaits post-stationnement ;
- à un meilleur taux d'acquiescement de la redevance, en raison d'une plus grande efficacité de la surveillance.

Au total, le chiffre d'affaires de la société oscillait, de 2015 à 2017, entre 2,55 et 2,65 M€ par an. En 2017, un infléchissement est constaté, dû selon la société à une moindre surveillance par la commune avant le changement de gestion lié à la réforme. Les effets de cette dernière portent le chiffre d'affaires à 4,46 M€ en 2018.

En 2019, le chiffre d'affaires connaît une forte inflexion pour deux raisons : d'une part, les usagers ont adapté leur comportement au renforcement de la surveillance, en s'acquittant plus spontanément du paiement du stationnement, le montant des FPS diminuant corrélativement ; d'autre part, et surtout, la société ne gère plus la délégation de service public depuis le 30 septembre 2019. Le chiffre d'affaires s'est élevé à 2,95 M€ cette année-là et le total des produits à 4,1 M€.

En ce qui concerne les dépenses de la société, elles ont, comme les recettes, été fortement impactées par la réforme du stationnement payant en 2018. Cette dernière a entraîné le quasi doublement des effectifs, ainsi que des charges annexes pour assurer la mission de surveillance.

En conséquence, les charges d'exploitation, toutes activités confondues, ont progressé, passant de 2,46 M€ en 2017 à 4,19 M€ en 2018 (+ 71 %). Jusqu'en 2018, elles progressent plus rapidement que les produits, provoquant la baisse du résultat d'exploitation. En 2019, ce dernier est très élevé (1,56 M€), en raison des reprises de provision liées à la fin de la DSP (1 M€).

Tableau n° 10 : Évolution annuelle, en pourcentage, des charges et produits d'exploitation

	2015	2016	2017	2018	2019
Évolution des produits d'exploitation	-	- 1,1 %	2,6 %	61,2 %	- 8,4 %
Évolution des charges d'exploitation	-	3,1 %	4,1 %	70,7 %	- 39,2 %
Résultat d'exploitation (en €)	452 159	352 652	327 439	296 391	1 563 845

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes annuels.

⁷⁵ Cf. annexe n° 9.

Le résultat exceptionnel en 2019 est impacté par les opérations de fin de DSP, à savoir, en produits, l'indemnité versée par la commune (8,66 M€) et, en dépenses, la valeur nette comptable des immobilisations transférées à celle-ci (9,99 M€). Il affiche donc un déficit d'1,31 M€.

Au total, la société a réalisé de modestes bénéfices de 2015 à 2018. En 2019, du fait de l'écart négatif entre l'indemnité reçue de la commune et la valeur des immobilisations restituées à cette dernière, elle accuse une perte de 50 148 €.

3.2.2.2 L'analyse des soldes intermédiaires de gestion

Les soldes intermédiaires de gestion (SIG) ont été introduits par le plan comptable général de 1982. Ils permettent d'identifier et d'analyser les éléments ayant contribué à la formation du résultat. Ils se calculent à partir du compte de résultat.

Tableau n° 11 : Soldes intermédiaires de gestion 2015-2019

(en €)	2015	2016	2017	2018	2019
Chiffre d'affaires	2 617 456	2 652 219	2 562 862	4 463 180	2 954 554
Marge globale	2 610 404	2 646 662	2 559 280	4 459 443	2 953 528
Valeur ajoutée	1 498 907	1 478 828	1 353 136	2 591 896	1 593 757
Excédent brut de fonctionnement	829 092	801 706	665 521	1 569 969	909 946
Résultat d'exploitation	452 159	352 652	327 439	296 391	1 563 845
Résultat courant	157 988	70 324	46 817	22 682	1 267 742
Résultat net comptable	140 823	21 145	49 975	21 125	- 50 148
Capacité d'autofinancement	605 947	556 939	438 366	1 320 276	759 408

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes annuels.

La valeur ajoutée produite par l'entreprise régresse jusqu'en 2017, compte tenu de la progression des charges de fonctionnement supérieure à celle du chiffre d'affaires. Son évolution à partir de 2018 est difficile à comparer aux précédents exercices en raison des modifications du périmètre d'activité de la société.

La marge brute d'exploitation⁷⁶ demeure supérieure à 30 % sur la période, à l'exception de l'exercice 2017.

La capacité d'autofinancement de la SAEM a également diminué jusqu'en 2017 (0,43 M€), augmentant significativement en 2018 grâce aux recettes supplémentaires liées à la réforme du stationnement. En 2019, elle s'élève à 0,76 M€.

⁷⁶ Excédent brut d'exploitation rapporté au chiffre d'affaires.

La capacité de désendettement⁷⁷ s'améliore, passant de 10,8 ans en 2015 à 8,62 années en 2019.

3.2.2.3 Le financement des investissements

Les principaux investissements sur la période contrôlée portent sur l'acquisition du parking de l'Arsenal pour 6,5 M€ (cf. *infra*) et le renouvellement intégral des horodateurs, effectué principalement en mai 2017 et 2018 pour 1 056 769 €. Un emprunt de 1 050 000 € a été contracté pour financer ces derniers. Il a été remboursé par anticipation à l'expiration de la délégation de service public.

En 2017, deux emprunts, d'un montant de 1 012 300 € chacun, ont été souscrits pour l'acquisition du parking de l'Arsenal, auprès de la Caisse d'Épargne (1,5 %) et de la Banque postale (1,48 %) sur 15 ans. Deux nouveaux emprunts ont été contractés pour l'extension de ce parking, en 2019, auprès de la Banque postale (1 154 300 € à 1,51 %) et du CIC (1 155 000 € à 1,63 %) sur 15 ans. Enfin, pour financer des équipements complémentaires nécessaires pour ce parking, deux autres prêts, d'un montant de 156 000 € chacun, ont été souscrits sur six ans.

D'autres prêts de plus faible montant ont été conclus, notamment pour financer le renouvellement des véhicules de l'entreprise.

Enfin, trois anciens emprunts datant de 2009 et ayant permis de renégocier ceux passés en 2003 pour financer la construction du parking Cœur de Ville continuent de courir. Le capital restant dû s'élevait à 4,1 M€ fin 2019. Le manque de personnel, et notamment l'absence de directeur sur 2020, a retardé les négociations à ce sujet. L'un d'entre eux (1,37 M€) a été remboursé début 2020.

L'encours de dette au 31 décembre 2019 s'élevait à 8,4 M€.

Dans sa réponse, le président de la SAEM précise que l'emprunt CIC souscrit pour le paiement du parking de l'Arsenal a été remboursé et que divers autres emprunts sont en cours d'être soldés, par un remboursement anticipé.

3.2.3 Les prévisions d'exécution 2020 et l'impact de la crise sanitaire

L'année 2020 a été extrêmement perturbée par la crise sanitaire qui a entraîné un premier confinement de mars à mai puis un second en novembre et décembre.

Ces événements ont fortement réduit la fréquentation du parking de l'Arsenal, d'autant plus qu'à la demande de la commune de Valenciennes, la gratuité a été instaurée jusqu'au mois de juillet. Il est prévu qu'elle soit compensée par la SPL stationnement.

Dans ces conditions, les prévisions d'exécution budgétaire pour l'exercice 2020 se révèlent particulièrement dégradées. Le chiffre d'affaires se limiterait à 40 000 €, contre 464 000 € prévu initialement. Certaines charges étant fixes (honoraires, maintenance, personnel, frais financiers, amortissements), le résultat serait déficitaire de plus de 600 000 €.

⁷⁷ Encours de dette rapporté à l'autofinancement.

Les perspectives pour 2021 ne seraient pas sensiblement meilleures, le chiffre d'affaires prévisionnel progressant à peine (70 000 €, contre 493 000 € dans la prospective), et le résultat négatif s'élèverait à plus de 560 000 €.

Si de tels déficits continuaient à se cumuler au-delà de ces exercices, les réserves de trésorerie dont dispose la société (environ 3,5 à 4 M€ déduction faite des emprunts à rembourser sur le parking Cœur de Ville) risqueraient alors de s'épuiser en quelques années.

Il est toutefois délicat, dans le contexte actuel, d'établir des projections précises sur l'évolution de la situation financière, toute prévision requérant la plus grande prudence.

CONCLUSION INTERMEDIAIRE

La situation financière et comptable de la SAEM Valenciennes Stationnement, sur la période contrôlée, a évolué au gré des variations de périmètre de l'activité de la société, suite à la fin de la DSP confiée par la commune et à l'acquisition du parking de l'Arsenal.

Les charges sont demeurées globalement maîtrisées, bien qu'elles aient évolué plus rapidement que le chiffre d'affaires, permettant à la société de réaliser de modestes bénéfices, à l'exception de 2019 où elle accuse un déficit de 50 148 €.

Les résultats dégagés sur cette période ne traduisent pas un déséquilibre de la DSP en faveur de la SAEM. Celle-ci ne s'est pas procuré de marge indue et excessive, au moyen, par exemple, de provisions non justifiées, bien que celles constituées pour caducité et renouvellement ne respectent pas le cadre juridique.

Il n'en demeure pas moins qu'avec la fin de la DSP, les niveaux de fonds propres et de trésorerie semblent excessifs au regard de l'activité résiduelle de l'entreprise, désormais concentrée sur la gestion d'un seul parking. Le montant des capitaux propres (5,2 M€) est en effet quasiment celui de l'actif immobilisé (6,5 M€). De plus, faute de rentabilité du parking de l'Arsenal à court et moyen terme, l'importante trésorerie pourrait disparaître à terme dans la couverture des déficits successifs à venir.

4 LE PARKING DE L'ARSENAL ET LES PERSPECTIVES POSSIBLES

4.1 L'acquisition du parking de l'Arsenal

En 2016, la société a procédé à l'acquisition d'un parking, dit « de l'Arsenal », dans le cadre d'un projet global d'aménagement proche du centre-ville de Valenciennes, sur une ancienne friche commerciale. La construction de ce parking s'est intégrée, en effet, dans une vaste opération privée portant sur plus de 12 200 m², comprenant un mail commercial de 4 000 m² d'activités, une résidence services seniors de 90 appartements et deux immeubles de logements.

Ce nouvel ensemble se situe, par ailleurs, à proximité immédiate de l'hôtel quatre étoiles « Royal Hainaut » inauguré en 2019, d'un projet de complexe cinématographique et de la caserne Vincent, sur l'emprise de laquelle est prévue une opération associant logements et commerces, notamment un village d'antiquaires.

L'acquisition de ce parking s'est effectuée, comme pour celui du Cœur de Ville, en vente en l'état de futur achèvement (VEFA)⁷⁸, en deux temps : un premier ouvrage de 263 places⁷⁹, pour 3 024 600 € HT⁸⁰, puis une extension de 233 places justifiée par les projets d'hôtel 4 étoiles et du complexe cinématographique, pour 3 308 600 € HT⁸¹.

Son financement a été en partie assuré par l'augmentation de capital⁸², pour 1 M€, le solde étant couvert par les emprunts bancaires.

4.2 L'équilibre financier du parking de l'Arsenal

Une projection financière de la rentabilité de cet équipement, ainsi que de l'ensemble des activités de la société (DSP comprise), avait été réalisée en octobre 2016, préalablement au conseil d'administration approuvant cette opération. Elle aboutit à un équilibre financier de l'opération (remboursements d'emprunts compris) à partir de 2036.

⁷⁸ Article 1601-3 du code civil : « *La vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution ; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux. Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux* ».

⁷⁹ Dont 50 réservés aux logements attenants.

⁸⁰ 3 629 520 € TTC, acte signé le 21 décembre 2016.

⁸¹ 3 970 320 € TTC, acte signé le 9 janvier 2019.

⁸² Procès-verbal du conseil d'administration du 26 octobre 2016.

Cela impliquait toutefois de pouvoir dégager des résultats positifs dès 2029, 10 ans après sa mise en service. Cette perspective semble incertaine, au regard des déficits structurels attachés aux autres ouvrages, notamment celui du Cœur de Ville, toujours déficitaire 14 ans après sa livraison malgré sa localisation privilégiée.

Les hypothèses de ressources paraissent optimistes. Elles misent sur une recette annuelle par place de 1 250 € hors taxes (HT) dès 2024, avec une montée en puissance progressive aboutissant à un dépassement de l'objectif de 5 % à partir de 2027 (soit 1 313 € HT). À titre de comparaison, la recette moyenne par place du parking Cœur de Ville, le plus fréquenté de la commune, était de 1 450 € HT de 2015 à 2018.

En juin 2018, une version actualisée de la prospective financière de cet équipement se révélait encore plus confiante. Des recettes légèrement supérieures et des charges de fonctionnement optimisées permettaient d'afficher un résultat positif dès 2025 et une rentabilité financière à partir de 2033.

L'objectif de recettes fixé pour le nouvel équipement s'approche, à terme, de celui constaté pour le parking du Cœur de Ville, ce qui suppose une fréquentation au moins équivalente voire supérieure, alors même que ce dernier est mieux situé, en plein centre-ville et sous un centre commercial.

Surtout, la chambre constate que le montant de recettes escompté par la société pour établir sa projection financière ne s'appuie pas sur une étude précise de la fréquentation et de la politique tarifaire. Dans ces conditions, elle observe que l'atteinte de l'équilibre économique de cet ouvrage au cours des prochaines années ne peut être garanti.

Livré fin novembre 2019, cet équipement a connu un démarrage extrêmement compliqué, en raison de la crise sanitaire et des confinements imposés du 16 mars au 11 mai⁸³ et du 30 octobre à début décembre, mais que le président du conseil d'administration impute également à une insuffisante communication. Le déficit 2020 attendu était à 0,6 M€ et celui estimé pour 2021 à 0,56 M€.

Il apparaît donc que la soutenabilité de l'exploitation de ce parking, à moyen terme, n'est permise que par la confortable trésorerie procurée par l'indemnité versée par la commune à la fin de la délégation. Celle-ci permettra, en effet, de couvrir les déficits successifs réalisés au moins jusqu'en 2028 dans la projection optimiste de la société.

En réponse, la ville indique qu'elle « assume cette prévision déficitaire jusqu'en 2036 », estimant que le parking s'inscrit dans la politique d'aménagement urbain et commercial du centre-ville.

⁸³ Une gratuité a été décrétée durant le premier confinement jusqu'au mois de juillet 2020.

4.3 L'imbrication entre la SAEM, la commune et la société publique locale

Plus d'un an après le terme de la délégation de service public, de nombreuses imbrications demeurent entre la société et la SPL, qui gère la nouvelle délégation et a repris le personnel, les locaux et le patrimoine associés : identité de logos, partage des effectifs et des matériels de surveillance, identité des grilles tarifaires...

Enfin, jusqu'au contrôle de la chambre, les archives de la SAEM étaient stockées dans les locaux appartenant désormais à la SPL, certaines s'y trouvant encore.

Une certaine confusion entre les deux sociétés persiste donc⁸⁴, ainsi d'ailleurs qu'avec la commune. En effet, le nouveau siège de la SAEM est localisé dans l'Hôtel de ville. Par ailleurs, son récent président, en réponse aux interrogations de la chambre concernant certaines décisions stratégiques, a indiqué à plusieurs reprises qu'elles relevaient du maire de Valenciennes. De même, le conseil d'administration n'a pas fixé le montant de la rémunération du président, renvoyant à une délibération du conseil municipal (cf. point 1.5.3).

L'indépendance de gestion de la société, apparaît ainsi toute relative. De nombreux éléments semblent, au contraire, attester que ce parking est en réalité administré comme un équipement communal, en dehors de toute délégation de service public *ad hoc*.

La chambre considère, au final, que cette opération a été abordée comme relevant de la gestion privée de la SAEM au seul motif que son intégration à la DSP en cours était juridiquement impossible en raison de son montant, qui aurait bouleversé l'équilibre économique initial de la délégation. De plus, les contraintes de délais relatives à l'opération d'aménagement du passage de l'Arsenal n'apparaissaient pas compatibles avec celles d'une maîtrise d'ouvrage communale pour la construction du parking, ni avec le lancement d'une mise en concurrence pour en déléguer la gestion.

4.4 La position des actionnaires sur l'avenir de la société

Depuis la fin de la DSP, les principaux actionnaires minoritaires (CCI et CDC) n'ont cessé de réclamer à la société d'économie mixte des éclaircissements sur ses perspectives, comme en attestent les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. Ils ont témoigné de leurs réserves sur la poursuite de son activité avec ce seul équipement et s'interrogent sur leur légitimité à demeurer au capital d'une société gérant un unique parking privé.

Leur volonté serait, à terme, la vente de leurs parts dans la société, ce qui a été rappelé au cours du conseil d'administration du 15 septembre 2020.

⁸⁴ Ce que la ville admet du fait de « vocations quasi similaires ».

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît que la poursuite de l'exploitation du parking Arsenal dans les mêmes conditions ne peut être envisagée. Soit cet ouvrage continue de relever de la gestion privée de la SAEM, et il est alors nécessaire de s'affranchir des règles de gestion imposées aux parkings municipaux, soit il intègre le giron de ces derniers et doit être géré comme tel, après acquisition par la commune, qui aura ensuite le choix de le gérer en régie⁸⁵ ou d'en confier la gestion à un prestataire dans le respect du code de la commande publique.

En réponse aux observations de la chambre, la ville fait valoir qu'elle « confirme son souhait de mettre un terme à l'existence de la SAEM, à travers, très probablement d'une procédure de liquidation amiable » solution à laquelle les principaux actionnaires adhèrent. Par ailleurs, elle indique étudier « la possibilité d'ajouter le parking Arsenal à la SPL au moyen d'un nouveau contrat spécifique » avant la fin 2021.

En tout état de cause, il paraît indispensable, pour la chambre, que la poursuite de l'exploitation du parking s'accompagne d'une étude détaillée des perspectives de fréquentation et de leur impact sur la situation financière de la société d'économie mixte.

Recommandation n° 4 : procéder à une projection financière, appuyée sur des prévisions de recettes et de fréquentation objectivées du parking de l'Arsenal.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Depuis la fin du contrat de délégation de service public, le 30 septembre 2019, la société n'exploite plus qu'un parking, acquis en bien propre en 2016 et livré fin novembre 2019.

Sa rentabilité à long terme, malgré les projections optimistes réalisées par la SAEM, apparaît incertaine au regard des déficits structurels affichés par les autres parcs de stationnement de la commune. De plus, les prévisions de recettes ne s'appuient pas sur des hypothèses précises et objectivées de fréquentation et de tarification. À court terme, son démarrage s'est révélé très compliqué, notamment en raison des confinements imposés suite à la crise sanitaire de la Covid-19, générant un déficit d'environ 600 000 € en 2020.

La chambre estime que la gestion de cet équipement, désolidarisé des ouvrages communaux, ne semble pas constituer une perspective pertinente et viable pour la société. Les actionnaires, y compris désormais la commune, partagent cette position.

*

* *

⁸⁵ Mode de gestion consistant en la prise en charge directe du fonctionnement d'un service public par une personne publique, avec ses propres moyens et agents.

ANNEXES

Annexe n° 1. Évolution du capital social.....	47
Annexe n° 2. Calcul de l'intéressement sur EBE.....	48
Annexe n° 3. Soldes intermédiaires de gestion de l'activité stationnement sur voirie ^a 2015-2019	49
Annexe n° 4. Soldes intermédiaires de gestion de l'activité parkings en ouvrages ^a 2015-2019.....	50
Annexe n° 5. Soldes intermédiaires de gestion de la délégation de service public ^a	51
Annexe n° 6. Valeur nette comptable du parking Cœur de Ville.....	52
Annexe n° 7. Provisions constituées depuis 2015.....	53
Annexe n° 8. Évolutions du bilan de 2015 à 2019.....	54
Annexe n° 9. Évolutions du compte de résultat de 2015 à 2019.....	55

Annexe n° 1. Évolution du capital social

Année	Capital social	Nombre d'actions	Valeur unitaire
1979	76 224,51 €	500	152,45 €
1998	426 857,25 € puis 884 210 €	5 800	
2001	887 400 €	5 821	
2003	2 412 008 €	11 304	213,38 €
2011	3 100 000 €	13 414	231,10 €
2016	5 200 000 €	19 973	260,35 €

Source : chambre régionale des comptes à partir des données de la société.

Annexe n° 2. Calcul de l'intéressement sur EBE

(en €)		Sur voirie	Parkings	TOTAL
2015	EBE selon SAEM ^a	676 033	153 060	829 093
	Intéressement selon SAEM	169 008	61 224	230 232
	EBE retraité CRC ^b	845 041	214 283	1 059 324
	Intéressement retraité CRC	211 260	85 713	296 973
2016	EBE selon SAEM ^a	658 703	178 841	837 544
	Intéressement selon SAEM	164 676	71 536	236 212
	EBE retraité CRC ^b	823 379	250 376	1 073 755
	Intéressement retraité CRC	205 845	100 150	305 995
2017	EBE selon SAEM ^a	487 626	206 209	693 835
	Intéressement selon SAEM	121 907	82 483	204 390
	EBE retraité CRC ^b	609 534	288 692	898 226
	Intéressement retraité CRC	152 384	115 477	267 860
2018	EBE selon SAEM ^a	1 493 200	76 925	1 570 125
	Intéressement selon SAEM	597 280	30 770	628 050
	EBE retraité CRC ^b	2 090 481	107 695	2 198 176
	Intéressement retraité CRC	836 192	43 078	879 270
2019	EBE selon SAEM ^a	999 409	16 995	1 016 404
	Intéressement selon SAEM	399 764	6 798	406 562
	EBE retraité CRC ^b	1 399 172	23 793	1 422 965
	Intéressement retraité CRC	559 669	9 517	569 186
Total intéressement selon SAEM		1 452 634	252 812	1 705 446
Total intéressement retraité		1 965 350	353 936	2 319 285
Manque à gagner pour la commune		512 716	101 124	613 839

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes annuels.

^a : incluant l'intéressement sur EBE dans les charges déduites de l'EBE.

^b : avant déduction de l'intéressement sur EBE. Le calcul de la chambre correspond à l'application stricte des clauses du contrat (intéressement calculé directement à partir de l'excédent brut d'exploitation).

Annexe n° 3. Soldes intermédiaires de gestion de l'activité stationnement sur voirie^a 2015-2019

(en € HT)	2015	2016	2017	2018	2019
Chiffre d'affaires	1 405 537	1 386 559	1 256 147	3 301 265	2 096 619
- Achat de marchandises et matières premières	7 052	5 557	3 582	3 737	1 026
= Marge brute	1 398 485	1 381 002	1 252 565	3 297 528	2 095 592
- Charges externes	467 996	464 561	502 057	1 277 113	799 785
= Valeur ajoutée	930 489	916 441	750 508	2 020 415	1 295 807
+ Subventions d'exploitation	-	-	-	-	9 327
- Impôts, taxes, et versements assimilés	9 263	6 394	3 666	25 034	9 121
- Charges de personnel	245 193	251 344	259 169	502 181	296 605
= EBE	676 033	658 703	487 673	1 493 200	999 409
+ Reprises sur amortissement et provision	-	912	129 871	1 270	79 474
+ Transferts de charges	16 439	15 494	16 145	867	56 445
+ Autres produits de gestion courante	20 673	22 018	27 417	3 308	3 097
- Dotations aux amortissements et provision	57 756	56 936	134 204	258 604	178 194
- Autres charges	60	162	34	46	108
= Résultat d'exploitation	655 329	640 029	526 868	1 239 995	960 124
+ Résultat financier	11 542	3 425	- 2 732	- 3 579	- 28 029
= Résultat courant avant impôt	666 871	643 454	524 136	1 236 416	932 095
+ Résultat exceptionnel	7 623	- 34 107	8 982	- 1 136	- 28 108
- Impôts sur les sociétés	224 329	201 626	148 303	344 386	-
= Résultat net comptable	450 165	407 721	384 815	890 894	903 987

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de la société.

^a : tels que calculés par la société, sans retraitement du calcul de l'intéressement sur EBE.

**Annexe n° 4. Soldes intermédiaires de gestion de l'activité parkings en ouvrages^a
2015-2019**

(en €)	2015	2016	2017	2018	2019
Chiffre d'affaires	1 211 919	1 265 661	1 306 714	1 161 915	855 461
- Achat de marchandises et matières premières	-	-	-	-	-
Marge brute	1 211 919	1 265 661	1 306 714	1 161 915	855 461
- Charges externes	643 502	667 436	675 688	590 278	493 842
Valeur ajoutée	568 417	598 225	631 026	571 637	361 619
+ Subventions d'exploitation	1 500	667	4 833	2 000	1 028
- Impôts, taxes, et versements assimilés	119 403	124 497	121 988	151 996	129 981
- Charges de personnel	297 454	295 554	307 624	344 716	215 671
EBE	153 060	178 841	206 247	76 925	16 995
+ Reprises sur amortissement et provision	30 043	-	20 501	66	920 523
+ Transferts de charges	47 620	11 925	13 620	10 768	82 769
+ Autres produits de gestion courante	11 042	12 082	10 737	10 616	6 169
- Dotations aux amortissements et provision	442 591	452 241	420 130	1 039 319	285 229
- Autres charges	2 344	2 146	2 007	2 503	2 802
Résultat d'exploitation	- 203 170	- 251 539	- 171 032	- 943 447	738 425
+ Résultat financier	- 305 714	- 285 752	- 263 585	- 240 998	- 217 092
Résultat courant avant impôt	- 508 884	- 537 291	- 434 617	- 1 184 445	521 333
+ Résultat exceptionnel	41 779	- 11 426	8 278	- 295	- 1 289 783
- Impôts sur les sociétés	- 157 762	- 186 034	- 122 243	- 336 058	-
Résultat net comptable	- 309 343	- 362 683	- 304 096	- 848 682	- 768 450

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de la société.

^a : tels que calculés par la société, sans retraitement du calcul de l'intéressement sur EBE.

Annexe n° 5. Soldes intermédiaires de gestion de la délégation de service public^a

(en €)	2015	2016	2017	2018	2019
Chiffre d'affaires	2 617 456	2 652 220	2 562 861	4 463 180	2 952 080
- Achat de marchandises et matières premières	7 052	5 557	3 582	3 737	1 026
Marge brute	2 610 404	2 646 663	2 559 279	4 459 443	2 951 053
- Charges externes	1 111 498	1 131 997	1 177 745	1 867 391	1 293 626
Valeur ajoutée	1 498 906	1 514 666	1 381 534	2 592 052	1 657 427
+ Subventions d'exploitation	1 500	667	4 833	2 000	10 356
- Impôts, taxes, et versements assimilés	128 666	130 891	125 654	177 030	139 101
- Charges de personnel	542 647	546 898	566 793	846 897	512 277
EBE	829 093	837 544	693 920	1 570 125	1 016 404
+ Reprises sur amortissement et provision	30 043	912	150 372	1 336	999 997
+ Transferts de charges	64 059	27 419	29 765	11 635	139 214
+ Autres produits de gestion courante	31 715	34 100	38 154	13 924	9 266
- Dotations aux amortissements et provision	500 347	509 177	554 334	1 297 923	463 423
- Autres charges	2 404	2 308	2 041	2 549	2 910
Résultat d'exploitation	452 159	388 490	355 836	296 548	1 698 549
+ Résultat financier	- 294 172	- 282 327	- 266 317	- 244 577	- 245 121
Résultat courant avant impôt	157 987	106 163	89 519	51 971	1 453 428
+ Résultat exceptionnel	49 402	- 45 533	17 260	- 1 431	- 1 317 891
- Impôts sur les sociétés	66 567	15 592	26 060	8 328	-
Résultat net comptable	140 822	45 038	80 719	42 212	135 537

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de la société.

^a : tel que calculé par la société.

Annexe n° 6. Valeur nette comptable du parking Cœur de Ville

	Date d'acquisition	Durée d'amortissement	Valeur initiale HT	Valeur en fin de DSP
Terrain	28/04/2006	Sans objet	393 554 €	393 554 €
Gros œuvre		80 ans	9 644 103 €	8 015 074 €
Portique de gabarit entrée		8 ans	16 234 €	0 €
Étanchéité métallerie		20 ans	481 002 €	158 112 €
Électricité plomb désenfumage		15 ans	1 864 201 €	194 847 €
Ascenseur groupe électrogène		20 ans	209 961 €	69 017 €
Menuiseries intérieures		15 ans	97 982 €	10 241 €
Peinture		5 ans	348 606 €	0 €
Autre immobilisations rattachées	Divers	Divers	829 363 €	90 388 €
TOTAL			13 885 006 €	8 931 233 €

Source : chambre régionale des comptes à partir des données transmises par la société.

Annexe n° 7. Provisions constituées depuis 2015

Évolution de la provision pour caducité depuis 2015

(en €)	2015	2016	2017	2018	2019
Au 1 ^{er} janvier	31 668	53 575	83 518	96 220	211 614
Dotation de l'année	21 907	29 943	35 606	115 394	-
Reprise de l'année	-	-	- 22 904	-	- 211 614
Cumul au 31 décembre	53 575	83 518	96 220	211 614	0

Source : chambre régionale des comptes à partir des documents fournis par le comptable.

Évolution de la provision pour renouvellement des immobilisations depuis 2015

(en €)	2015	2016	2017	2018	2019
Au 1 ^{er} janvier	265 874	276 061	313 100	196 726	219 811
Dotation de l'année	40 230	37 951	11 094	23 428	-
Reprise de l'année	30 043	912	127 468	343	219 811
Cumul au 31 décembre	276 061	313 100	196 726	219 811	-

Source : chambre régionale des comptes à partir des documents fournis par le comptable.

Annexe n° 8. Évolutions du bilan de 2015 à 2019

(en €)	2015	2016	2017	2018	2019
Capital souscrit non appelé		1 136 839	1 136 839		
Concessions, brevets et droits similaires			11 462	18 142	2 744
<i>Immobilisations incorporelles</i>	-		<i>11 462</i>	<i>18 142</i>	<i>2 744</i>
Terrains	393 554	393 554	393 554	393 554	474 990
Constructions	9 822 649	9 473 040	9 227 481	8 981 580	5 927 809
Installations techniques, matériel et outillage industriel	231 897	175 894	937 303	863 632	101 926
Autres immobilisations corporelles	46 956	54 675	86 108	85 660	1 058
Immobilisations corporelles en cours	7 140	159 080	461 540	1 822 610	
<i>Immobilisations corporelles</i>	<i>10 502 196</i>	<i>10 256 243</i>	<i>11 105 986</i>	<i>12 147 036</i>	<i>6 505 783</i>
Autres titres immobilisés			168	168	
Autres immobilisations financières				1 500	
<i>Immobilisations financières</i>	-	-	<i>168</i>	<i>1 668</i>	-
Actif immobilisé	10 502 196	10 256 243	11 117 616	12 166 846	6 508 527
Matières premières, approvisionnements	2 599	2 882	133	566	
Clients et comptes rattachés	54 861	51 316	65 412	31 984	131 957
Autres créances	503 791	546 195	631 406	2 947 762	812 662
Capital souscrit appelé non versé		867 262			
Disponibilités	858 956	921 673	2 993 836	1 962 995	8 665 999
Charges constatées d'avance	115 136	121 128	97 988	53 857	6 012
Actif circulant	1 535 343	2 510 456	3 788 775	4 997 165	9 616 630
TOTAL DE L'ACTIF	12 037 539	13 903 538	16 043 229	17 164 010	16 125 157
Capital social	3 100 000	5 200 000	5 200 000	5 200 000	5 200 000
Réserve légale	121 353	128 394	129 451	131 950	133 006
Réserves statutaires ou contractuelles	710 995	748 853	768 941	816 417	836 486
Résultat de l'exercice	140 823	21 145	49 975	21 125	- 50 150
Subventions d'investissement	9 716	191			
Provisions réglementées	28 531	23 956			
Fonds propres	4 111 418	6 122 539	6 148 368	6 169 493	6 119 342
Provisions pour risques	53 575	83 518	96 220	780 185	-
Provisions pour charges	276 061	313 100	196 726	219 811	-
Provisions	329 636	396 618	292 946	999 997	-
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	6 092 496	5 627 024	8 129 685	7 411 774	8 439 995
Concours bancaires courants	1 938	302 316			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	122 733	130 688	113 831	137 205	156 232
Dettes fiscales et sociales	271 455	191 738	209 791	484 777	67 818
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			29 055		408 488
Autres dettes	1 074 258	1 104 695	1 038 655	1 888 652	933 283
Produits constatés d'avance	33 603	27 919	80 897	72 112	
Dettes	7 596 484	7 384 380	9 601 915	9 994 521	10 005 816
TOTAL DU PASSIF	12 037 539	13 903 538	16 043 229	17 164 010	16 125 158

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes annuels.

Annexe n° 9. Évolutions du compte de résultat de 2015 à 2019

(en €)	2015	2016	2017	2018	2019
Chiffre d'affaires net	2 617 456	2 652 219	2 562 862	4 463 180	2 954 554
Subventions d'exploitation	1 500	667	4 833	2 000	10 356
Reprises sur provisions et amortissements, transferts de charges	94 103	28 328	180 138	12 971	1 139 211
Autres produits	31 714	34 099	38 154	13 923	9 266
Produits d'exploitation	2 744 773	2 715 314	2 785 987	4 492 074	4 113 387
Marchandises - Achat					
Variation de stocks	- 466	- 283	2 749	- 433	566
Matières premières et autres approvisionnement	7 518	5 840	833	4 170	460
Autres achats et charges externes	1 111 497	1 167 834	1 206 144	1 867 547	1 359 771
Impôts, taxes et versements assimilés	128 666	130 891	125 654	177 030	139 509
Salaires et traitements	374 701	382 100	397 544	616 285	393 348
Charges sociales	167 948	164 798	169 250	230 612	161 310
Dotations d'exploitation - amortissements	438 210	441 279	507 633	590 529	491 662
Dotations d'exploitation - provisions	62 137	67 894	46 700	707 393	
Autres charges	2 403	2 309	2 041	2 550	2 916
Charges d'exploitation	2 292 614	2 362 662	2 458 548	4 195 683	2 549 542
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I)	452 159	352 652	327 439	296 391	1 563 845
Produits financiers	12 849	4 365	1 505	1 835	466
Charges financières	307 020	286 693	282 127	275 544	296 569
RÉSULTAT FINANCIER (II)	- 294 171	- 282 328	- 280 622	- 273 710	- 296 103
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT (I+II)	157 988	70 324	46 817	22 682	1 267 742
Produits exceptionnels	62 512	14 226	88 061	142	8 675 066
Charges exceptionnelles	13 110	59 758	70 800	1 572	9 992 956
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (III)	49 402	- 45 533	17 261	- 1 430	- 1 317 890
Impôt sur les bénéfices	66 567	3 646	14 103	127	
TOTAL DES PRODUITS	2 820 135	2 733 904	2 875 552	4 494 051	12 788 919
TOTAL DES CHARGES	2 679 312	2 712 759	2 825 577	4 472 926	12 839 067
Résultat (Bénéfice ou perte)	140 823	21 145	49 975	21 125	- 50 148

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes annuels.



**RÉPONSES AU RAPPORT
D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE
« PARKING ARSENAL »
(EX-SAEM « VALENCIENNES
STATIONNEMENT »)
(Département du Nord)**

Exercices 2015 et suivants

Représentants légaux en fonctions pour la période examinée :

- M. Pascal Vanhelder : réponse de 3 pages.
- M. Guy Marchant : pas de réponse.

Collectivité territoriale détenant une partie du capital :

- Commune de Valenciennes : réponse de 2 pages

*« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. **Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs** » (article 42 de la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001).*



Les publications de la chambre régionale des comptes
Hauts-de-France
sont disponibles sur le site :
www.ccomptes.fr/fr/crc-hauts-de-france

Chambre régionale des comptes Hauts-de-France
14 rue du Marché au Filé - 62012 Arras cedex

Adresse méI : hautsdefrance@ccomptes.fr